



AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2018

le vendredi 1^{er} juin 2018 à 10h

Palais des Congrès - 2, place de la Porte Maillot - 75017 Paris

> SOMMAIRE

3 > **LE MESSAGE**
du Président-directeur général

4 > **ORDRE DU JOUR**
de l'Assemblée générale mixte

5 Comment
> **PARTICIPER ET VOTER**

9 > **RÉSULTATS 2017**
Chiffres clés et Panorama de l'exercice

14 > **COMPOSITION**
du Conseil d'administration de TOTAL S.A.

16 PRÉSENTATION DES
> **RÉSOLUTIONS**

44 PROJET DE
> **RÉSOLUTIONS**
incluant la Résolution A
présentée par le Comité Central d'Entreprise
en application des dispositions des articles
L. 2323-67 et R. 2323-14 du Code du travail



LE MESSAGE

du Président-directeur général

Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,



La prochaine Assemblée générale se déroulera le vendredi 1^{er} juin 2018 à partir de 10 heures au Palais des Congrès de Paris.

C'est un moment d'échange privilégié entre TOTAL et ses actionnaires. En vous prononçant sur les résolutions soumises à votre vote, vous prenez part aux décisions importantes concernant votre Groupe.

Si vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée, différents moyens sont à votre disposition pour vous permettre d'y prendre part. Vous pouvez notamment choisir de voter par internet via la plateforme VOTACCESS. En 2017, vous avez été plus de 30 000 à exprimer vos votes de cette manière, un succès que nous espérons renouveler cette année, puisque cette modalité permet une participation élargie.

La stratégie mise en œuvre par votre Groupe depuis 2015 lui a permis d'afficher une rentabilité des capitaux propres supérieure à 10% en 2017, la meilleure parmi nos grands concurrents et de baisser le point mort organique avant dividende à 27 \$/baril. Des résultats solides, fruits de notre modèle intégré, d'une réduction de nos coûts et d'une sélectivité renforcée de nos investissements.

Dans l'Amont, 2017 a été marquée par une augmentation des productions de 5% et le lancement de 5 projets majeurs, dont la première phase du développement du champ géant de Libra au Brésil. Le Groupe a également préparé sa croissance future. L'acquisition de Mærsk Oil renforce sa présence en mer du Nord et celle annoncée d'actifs de Gaz Naturel Liquéfié d'Engie conforte considérablement sa position de numéro 2 mondial avec environ 10% du marché. En investissant à contre-cycle, nous avons su tirer parti d'un environnement favorable.

Dans l'Aval, nous avons poursuivi notre stratégie de croissance en pétrochimie, avec 2 grands projets lancés aux États-Unis et en Corée du Sud, et dans le Marketing & Services, où nous comptons nous développer sur les grands marchés prometteurs, comme l'illustre notre entrée au Mexique. Enfin, nous continuons notre développement dans les métiers bas carbone avec une prise de participation dans Eren Renewable Energy, rebaptisé Total Eren, pour nous développer dans l'électricité d'origine éolienne et solaire.

Confiant dans la croissance durable du Groupe et dans l'augmentation de son *cash flow*, votre Conseil d'administration a décidé de proposer une politique de retour aux actionnaires pour les trois prochaines années, en augmentant le dividende de 10%, en maintenant l'option du paiement du dividende en actions avec un rachat immédiat des actions émises pour éviter toute dilution, et en proposant de racheter jusqu'à 5 milliards de dollars d'actions sur la période 2018-2020 pour partager avec les actionnaires les bénéfices du rebond des cours du pétrole.

Le Conseil d'administration et moi-même comptons sur votre confiance et votre soutien le 1^{er} juin prochain au Palais des Congrès au service de l'ambition de votre Groupe, « Devenir la major de l'énergie responsable ».

Patrick POUYANNÉ
Président-directeur général

ORDRE DU JOUR

de l'Assemblée générale mixte

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- › Approbation des comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- › Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- › Affectation du résultat, fixation du dividende, option pour le paiement du solde du dividende en actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- › Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration
- › Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société
- › Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Patrick Pouyanné
- › Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Patrick Artus
- › Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Anne-Marie Idrac
- › Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- › Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce concernant M. Patrick Pouyanné
- › Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-directeur général
- › Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- › Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- › Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital, dans le cadre d'une offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- › Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- › Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- › Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- › Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe
- › Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe, ou à certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre

La Société a par ailleurs reçu de la part du Comité Central d'Entreprise de l'UES Amont - Global Services - Holding de TOTAL, 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92078 Paris la Défense cedex, un projet de résolution concernant une modification statutaire relative à une nouvelle procédure de désignation de l'administrateur salarié actionnaire en vue d'améliorer sa représentativité et son indépendance.

COMMENT PARTICIPER ET VOTER

L'Assemblée générale mixte de TOTAL S.A. aura lieu

LE VENDREDI 1^{er} JUIN 2018, À 10 HEURES

au Palais des Congrès
2, place de la Porte Maillot
75017 Paris

En tant qu'actionnaire de TOTAL S.A., vous pouvez participer à l'Assemblée générale quel que soit le nombre d'actions que vous possédez dès lors que ces actions sont inscrites en compte le 30 mai 2018, à zéro heure (heure de Paris).

Pour être admis à l'Assemblée générale et y voter, il est indispensable d'être muni d'une carte d'admission. Vous devez donc au préalable demander cette carte à BNP Paribas Securities Services ou à votre intermédiaire financier, soit par le biais du formulaire papier, soit par Internet en utilisant la plateforme VOTACCESS.

En effet, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

Vous pouvez

- > soit assister personnellement l'Assemblée générale,
- > soit voter par correspondance,
- > soit donner procuration au Président ou vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix.

Dans tous les cas, vous pouvez transmettre vos instructions soit par le biais du **formulaire papier**, soit par Internet en utilisant la **plateforme VOTACCESS**.

À noter

Tout actionnaire ayant voté par correspondance, ou ayant adressé un pouvoir ou demandé une carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale.

Quel que soit votre choix, seules seront prises en compte pour le vote, les actions inscrites en compte le deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 30 mai 2018 à zéro heure (heure de Paris).

Pour toute cession des actions avant cette date, l'attestation de participation du cédant sera invalidée à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte.

Pour toute cession des actions après cette date, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

INFORMATIONS UTILES AUX ACTIONNAIRES POUR ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale commencera à 10 heures. Afin d'y accéder dans les meilleures conditions, nous vous invitons à vous présenter en avance muni de votre carte d'admission. À cet effet, l'accueil des actionnaires sera assuré à partir de 8h30.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT DOCUMENTATION

L'avis préalable à cette Assemblée, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce, a été publié au BALO du 21 mars 2018.

Le Document de référence 2017 ainsi que les autres informations relatives à cette Assemblée générale peuvent être consultés sur le site total.com, rubrique Actionnaires / Assemblées générales.

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce en renseignant et renvoyant à l'adresse indiquée, le formulaire à votre disposition en avant dernière page de ce document.

À noter



Dans le cadre du plan Vigipirate, les contrôles de sécurité restent renforcés. En particulier, tous les bagages devront être présentés aux agents de sécurité et, s'ils sont volumineux, déposés à la consigne.



Des hôtesses seront à la disposition des personnes en situation de handicap afin de leur faciliter l'accès à l'émergence et à la salle.



Un dispositif de traduction dans le langage des signes français sera en place à l'accueil (guichet sans carte niveau 1 côté Paris) et dans la salle.



L'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site total.com, rubrique Actionnaires / Assemblées générales.

J'UTILISE LE FORMULAIRE PAPIER

Que vous souhaitiez demander une carte d'admission, voter par correspondance, donner procuration au Président ou vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix, si vous privilégiez un envoi papier, vous devez renseigner, dater, signer et renvoyer le formulaire joint à ce document.

[01] JE RENSEIGNE MES CHOIX

A Je désire assister personnellement à l'Assemblée : demandez une carte d'admission en cochant la case A

B Ou Je désire voter par correspondance : cochez la case B et suivez les instructions

C Ou Je désire donner pouvoir au Président de l'Assemblée : cochez la case C

D Ou Je désire donner pouvoir à une personne dénommée : cochez la case D et inscrivez les coordonnées de cette personne

E Quel que soit votre choix, renseignez ou vérifiez vos coordonnées

F Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et signer

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form**
 Je désire assister à cette assemblée et demander une carte d'admission - **I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card** - date and sign at the bottom of the form.
 Formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / **I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

A

TOTAL S.A.
 S.A au Capital de 6 622 899 285 €
 Siège social :
 2, place Jean Millier - La Défense 6
 92400 COURBEVOIE
 542 051 180 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Convoquée le vendredi 1 juin 2018 à 10 heures
 au Palais des Congrès, 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris

COMBINED GENERAL MEETING
 to be held on Friday June 1st 2018 at 10:00 am
 at Palais des Congrès, 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris

cadre réservé à la société - for company's use only

Identifiant - Account

Nominatif Registered

Porteur Bearer

Nombre d'actions Number of shares

Voix simple Single vote

Voix double Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci In case corresponding to and for which I vote NON or je m'abstiens.
 I vote YES at the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<input type="checkbox"/>								
10	11	12	13	14	15	16	17	18
<input type="checkbox"/>								
19	20	21	22	23	24	25	26	27
<input type="checkbox"/>								
28	29	30	31	32	33	34	35	36
<input type="checkbox"/>								
37	38	39	40	41	42	43	44	45
<input type="checkbox"/>								

Si des amendements ou des résolutions nouvelles (avant présentés en assemblée) / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting - Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre) / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).
 - Je donne procuration (cf. au verso revoyé) à M. / Mlle ou M. / Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom.
 (I appoint / date revoyé) M. / Mlle or M. / Mlle, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 in order to be considered, all forms must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 29 mai 2018 / May 29, 2018

à BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

B

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en notifiant comme ceci la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this

Out / Non/No	Yes / Asséris
A	F
B	G
C	H
D	J
E	K

C

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

D

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / M., Mrs or Mlle, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné.
 et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1).
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

E

Date & Signature

F

[02] JE RENVOIE LE FORMULAIRE

> **Si vos actions sont inscrites au nominatif,** renvoyez le formulaire à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe « T » jointe au présent document :
 BNP Paribas Securities Services
 Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales
 Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère,
 93761 Pantin cedex

> **Si vos actions sont inscrites au porteur,** renvoyez-le à votre intermédiaire financier, qui le transmettra au Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services pour centralisation et traitement.

Les demandes de cartes d'admission doivent être réceptionnées par BNP Paribas Securities Services au plus tard le 29 mai 2018.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être réceptionnés par BNP Paribas Securities Services au plus tard **le 29 mai 2018** conformément à l'article R. 225-77 du Code de commerce.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier doivent être réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée, soit le 29 mai 2018 au plus tard.

Lors de son envoi, votre intermédiaire financier doit impérativement joindre à votre formulaire une attestation de participation : le formulaire de vote d'un propriétaire d'actions au porteur ne peut prendre effet que si **l'attestation de participation y est jointe.**

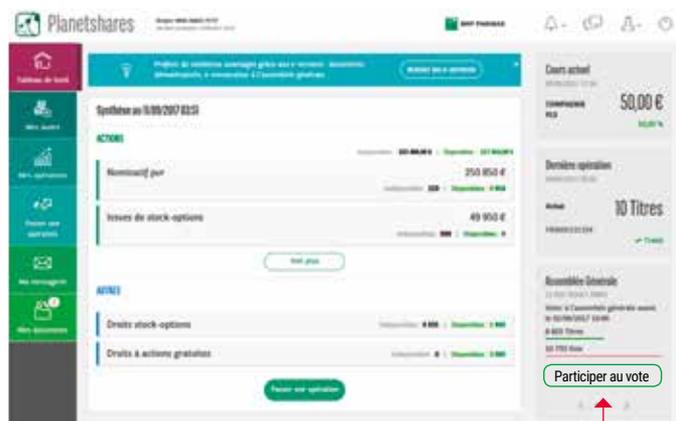
À noter

Si vous comptez assister personnellement à l'Assemblée générale et que vous n'avez pas reçu votre carte d'admission, vous devez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation. Vous pourrez alors présenter le jour de l'Assemblée générale muni(e) de cette attestation de participation. Elle ne prendra en compte que les actions inscrites en compte le 30 mai 2018 à zéro heure (heure de Paris).

Pour procéder aux mêmes démarches de manière simple et sécurisée via Internet, vous devez vous connecter à la plateforme VOTACCESS.

[01] JE ME CONNECTE À VOTACCESS

> Si vos actions sont inscrites au nominatif (pur ou administré), vous accédez à la plateforme VOTACCESS via le site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>.



> J'ACCÈDE AU SERVICE VOTACCESS

<https://planetshares.bnpparibas.com>

- Si vous êtes au nominatif pur, il vous suffit de vous connecter au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. En cas de difficulté, vous pouvez contacter le numéro vert **0 800 117 000** (depuis la France) ou le numéro **+33 (0)1 40 14 80 61** (depuis l'étranger).

- Si vous êtes au nominatif administré, le présent courrier de convocation vous indique l'identifiant qui vous permettra d'accéder au site Planetshares. En cas de difficulté, vous pouvez contacter le numéro mis à votre disposition : **+33 (0)1 55 77 65 00**.

> Si vos actions sont inscrites au porteur, il vous appartient de vous renseigner auprès de votre établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS.

Si oui, il vous suffit de vous identifier sur son portail Internet avec vos codes d'accès habituels et de cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions TOTAL.

À noter

Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités décrites page 8 du présent document.

[02] JE RENSEIGNE MES CHOIX

Une fois connecté, nous vous invitons à suivre les indications données à l'écran afin de demander une carte d'admission, voter par correspondance, donner procuration au Président ou vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix.

> Pour demander une carte d'admission :

vous avez la possibilité soit d'imprimer vous-même votre carte, auquel cas vous pouvez renseigner votre demande jusqu'au 31 mai 2018 à 15 heures, soit d'en demander l'envoi par courrier, si vous renseignez votre demande avant le 29 mai 2018.

> Pour voter en amont de l'Assemblée générale :

vous pouvez voter jusqu'à la veille de l'Assemblée générale, soit le **31 mai 2018, à 15 heures (heure de Paris)**. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

> Pour désigner ou révoquer un mandataire :

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations doivent être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15h00 (heure de Paris).

À noter

Si vous êtes actionnaire au nominatif, vous pouvez à l'avenir recevoir votre avis de convocation par voie électronique. Pour cela, il vous suffit de vous connecter sur le site Planetshares, de sélectionner la rubrique « Mes informations personnelles » / « Mes abonnements » et de renseigner la section « Convocation par e-mail aux assemblées générales ».

À NOTER EN PARTICULIER

Droits de vote double et limitation de droits de vote

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis deux ans au moins, en continu, à la date de l'Assemblée, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (article 18 § 5 des Statuts). Ce délai ne sera pas interrompu et le droit acquis sera conservé en cas de transfert du nominatif au nominatif par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible (article 18 § 6 des Statuts).

L'article 18 des Statuts de la Société stipule également qu'en Assemblée générale, aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même et par mandataire, au titre des droits de vote simple attachés aux actions qu'il détient directement ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 10% du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la Société. S'il dispose de droits de vote double, cette limite pourra être dépassée sans cependant excéder 20%.

Notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire par voie électronique lorsque le teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- › Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, l'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse : **paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com**. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse et références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.
- › L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une

confirmation écrite à : BNP Paribas Securities Services
Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93761 Pantin cedex.

- › **Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, aucune autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.**
- › Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations écrites devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 31 mai 2018 à 15 heures (heure de Paris).

Notification, avant l'Assemblée, de participations liées à des opérations de détention temporaire d'actions (prêts de titres)

Les détenteurs temporaires d'actions (quelles que soient les modalités de cette détention : prêts de titres, pensions livrées, portages, etc.) sont tenus de déclarer auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et auprès de la Société, au plus tard le 2^e jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le 30 mai 2018 à zéro heure (heure de Paris), le nombre d'actions qui leur ont été temporairement cédées dès lors que le nombre d'actions ainsi détenues à titre temporaire représente plus de 0,5% des droits de vote.

Afin de faciliter la réception et le traitement de ces déclarations (tout défaut d'information exposant l'actionnaire non déclarant à une privation de ses droits de vote), la Société a mis en place une adresse électronique spécialement dédiée à ces déclarations.

L'actionnaire tenu à déclaration devra envoyer un courriel à l'adresse suivante : **holding.df-declarationdeparticipation@total.com**

Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : l'identité du déclarant, l'identité du cédant dans le cadre de l'opération de cession temporaire, la nature de l'opération, le nombre d'actions acquises au titre de l'opération, la date et l'échéance de l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote. Ces informations pourront adopter le même format que celui préconisé par l'AMF dans son Instruction n° 2011-04 du 2 février 2011.

Les informations reçues par la Société seront publiées sur son site Internet.

> RÉSULTATS 2017

CHIFFRES CLÉS ET PANORAMA DE L'EXERCICE

Résultat net ajusté (part du Groupe) > **10,6**
milliards de dollars

TOTAL est l'une des premières compagnies pétrolières et gazières internationales et un acteur majeur des énergies bas carbone.

Présent dans plus de 130 pays, avec 98 000 collaborateurs engagés pour une énergie meilleure.

Production d'hydrocarbures > **+5%**
par rapport à 2016

Ratio d'endettement > **13,8%**
au 31 décembre 2017

Dividende au titre de 2017 > **2,48**
euros par action ⁽¹⁾

Les cours du pétrole se sont établis à 54\$/b en moyenne en 2017 contre 44\$/b en 2016, tout en restant volatils. Le Groupe a démontré sa capacité à capter la hausse des prix et enregistre un résultat annuel net ajusté (part du Groupe) de 10,6 milliards de dollars en hausse de 28% (contre 24% d'augmentation du prix du pétrole) affichant ainsi une rentabilité des capitaux propres supérieure à 10%, la meilleure parmi les majors. En particulier, l'Amont a vu son résultat augmenter sur un an de plus de 80% et sa marge brute d'autofinancement de près de 40%.

La discipline sur les dépenses a été maintenue avec succès. Les investissements organiques ont été de 14,4 milliards de dollars (hors acquisitions) en ligne avec la *guidance* de 13 à 15 milliards de dollars et les économies de coûts ont atteint 3,7 milliards de dollars en 2017 au-dessus de l'objectif de 3,5 milliards de dollars. Les coûts de production ont ainsi baissé à 5,4 \$/bep en 2017 contre 9,9 \$/bep en 2014.

Ces bons résultats ont été portés par la croissance de la production (5% en 2017) avec notamment le démarrage du projet géant Moho Nord en République du Congo, la montée en puissance de la production de Kashagan au Kazakhstan et l'entrée sur Al Shaheen au Qatar. L'Aval a confirmé cette année encore sa capacité à générer environ 7 milliards de dollars de marge brute d'autofinancement et a enregistré une rentabilité sur capitaux supérieure à 30%.

En 2017, le Groupe a su tirer profit du bas de cycle en lançant 5 projets Amont dont la phase 1 du développement de Libra au Brésil ainsi que des projets d'investissements en pétrochimie aux États-Unis et en Corée du Sud. Dans l'Exploration-Production, le Groupe prépare sa croissance future avec l'acquisition de Mærsk Oil, renforçant sa position en mer du Nord et a finalisé au Brésil son entrée dans les champs de Lapa et Lara début 2018. Il participe à la découverte majeure de Ballymore dans le golfe du Mexique aux États-Unis. Dans le cadre du renforcement de sa stratégie gaz intégré, il a annoncé l'acquisition du business Gaz Naturel Liquéfié (GNL) d'Engie et pourra ainsi tirer pleinement parti d'un marché GNL en forte croissance. Le Marketing & Services poursuit sa croissance en entrant notamment dans la distribution au Mexique.

La stratégie mise en place depuis 2015 a permis au Groupe en 2017 de baisser son point mort organique avant dividende à 27\$/b et de générer 22 milliards de dollars de marge brute d'autofinancement hors frais financiers (DACF). Le Groupe a continué ainsi à renforcer son bilan cette année avec un ratio d'endettement de 13,8% en forte baisse par rapport à 2016.

(1) Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2018.



RÉSULTATS DU GROUPE

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES CONSOLIDÉES EXPRIMÉES EN MILLIONS DE DOLLARS,
À L'EXCEPTION DU RÉSULTAT PAR ACTION, DU DIVIDENDE, DU NOMBRE D'ACTIONS ET DES POURCENTAGES ▼

	2017	2016	2017 vs 2016
Chiffre d'affaires	171 493	149 743	+15%
Résultat opérationnel net ajusté des secteurs d'activité ^(a)	11 936	9 410	+27%
Résultat net (part du Groupe)	8 631	6 196	+39%
Résultat net ajusté (part du Groupe) ^(a)	10 578	8 287	+28%
Nombre moyen pondéré dilué d'actions (en millions)	2 495	2 390	+4%
Résultat net ajusté dilué par action (en \$) ^{(a),(b)}	4,12	3,38	+22%
Dividende par action (en €) ^(c)	2,48	2,45	+1,2%
Investissements bruts ^(d)	16 896	20 530	-18%
Désinvestissements	5 264	2 877	+83%
Investissements nets ^(e)	11 636	17 757	-34%
Marge brute d'autofinancement hors frais financiers (DACF) ^(f)	22 183	17 581	+26%
Flux de trésorerie d'exploitation	22 319	16 521	+35%

(a) Les résultats ajustés se définissent comme les résultats au coût de remplacement, hors éléments non-récurrents et hors effet des variations de juste valeur.

(b) Calculé sur le nombre moyen pondéré dilué d'actions en circulation au cours de l'exercice. Conformément aux normes IFRS, le résultat net ajusté dilué par action est calculé à partir du résultat net ajusté diminué du coupon des titres subordonnés à durée indéterminée.

(c) Dividende 2017 : sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 1^{er} juin 2018.

(d) Y compris acquisitions et augmentation des prêts non courants.

(e) Investissements nets = investissements bruts - cessions - remboursement des prêts non courants - autres opérations avec des intérêts ne conférant pas le contrôle.

(f) DACF = Debt Adjusted Cash Flow. La marge brute d'autofinancement hors frais financiers se définit comme le flux de trésorerie d'exploitation avant variation du besoin en fonds de roulement au coût de remplacement hors frais financiers.

PARAMÈTRES D'ENVIRONNEMENT ▼

	2017	2016	2017 vs 2016
Parité €-\$	1,13	1,11	+2,1%
Brent (\$/b)	54,2	43,7	+24%
Marge de raffinage européenne ERMI ^(a) (\$/t)	40,9	34,1	+20%

(a) L'ERMI (European Refining Margin Indicator) est un indicateur du Groupe de marge de raffinage sur frais variables d'une raffinerie complexe théorique d'Europe du Nord située à Rotterdam.

RÉSULTAT OPÉRATIONNEL NET AJUSTÉ DES SECTEURS

Le résultat opérationnel net ajusté des secteurs a atteint **11 936 M\$ en 2017, en hausse de 27% par rapport à 2016**, notamment grâce à la hausse de 86% de la contribution de l'Exploration-Production qui tire parti de la montée en puissance des nouveaux projets et de la hausse des prix du pétrole.

Le taux moyen d'imposition⁽¹⁾ s'est établi à 31,1% en 2017 contre 25,0% en 2016, du fait de la hausse du taux d'imposition de

l'Exploration-Production dans un contexte de hausse de prix des hydrocarbures, et du poids plus important de ce secteur dans les résultats du Groupe cette année, compensée en partie par le remboursement d'impôts de l'état français lié à la taxe sur les dividendes.

(1) Il se définit de la manière suivante: (impôt sur le résultat opérationnel net ajusté) / (résultat opérationnel net ajusté - quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence - dividendes reçus des participations - dépréciations des écarts d'acquisition + impôt sur le résultat opérationnel net ajusté).

RÉSULTAT NET AJUSTÉ PART DU GROUPE

Le résultat net ajusté est de 10 578 M\$ en 2017 contre 8 287 M\$ en 2016, soit une hausse de 28%.

Le résultat net ajusté exclut l'effet de stock après impôt, les éléments non-récurrents et les effets des variations de juste valeur. En 2017, le total des éléments d'ajustement du résultat net (part du Groupe) est de (1 947) M\$ composé notamment des dépréciations de Fort Hills au Canada, de Gladstone LNG en Australie et d'actifs en République du Congo, partiellement compensées par la plus-value réalisée sur la cession d'Atotech.

Compte tenu de ces éléments, le résultat net (part du Groupe) ressort à 8 631 M\$ en 2017 contre 6 196 M\$ en 2016, en hausse de 39%.

Le résultat net ajusté dilué par action, calculé sur la base d'un nombre moyen pondéré dilué d'actions de 2 495 millions, s'élève à 4,12 \$ en 2017 contre 3,38 \$ en 2016.



CESSIONS - ACQUISITIONS

Les cessions finalisées se sont élevées à 4 239 M\$ en 2017, essentiellement constituées de la cession d'Atotech, d'actifs matures au Gabon, de Gina Krog en Norvège, d'une partie de l'intérêt dans le projet de Fort Hills au Canada, du *pipeline* de SPMR et des activités GPL en Allemagne.

Les acquisitions ont représenté 1 476 M\$ en 2017, essentiellement constituées du bonus lié au permis d'Elk-Antelope en Papouasie Nouvelle Guinée, d'actifs de distribution et de logistique en Afrique de l'Est et de 23% dans la société Tellurian Inc.

Par ailleurs, le Groupe a finalisé début janvier 2018 l'acquisition des actifs de Petrobras au Brésil pour un montant de 1,95 milliard de dollars ainsi que la cession de TotalErg en Italie pour un montant total de 415 millions de dollars (montant incluant les cessions du business GPL et de commerce général). En mars 2018, TOTAL S.A. a finalisé l'acquisition de Mærsk Oil dans le cadre d'une transaction en actions et en dette.

FLUX DE TRÉSORERIE

Le *cash flow* net⁽¹⁾ du Groupe ressort à 9 499 M\$ en 2017 contre -769 M\$ en 2016, grâce notamment à la hausse de plus de 4 milliards de dollars de la marge brute d'autofinancement, à la baisse des investissements nets liée d'une part à la maîtrise des investissements organiques pour 3 milliards de dollars et d'autre part au produit de la vente d'Atotech.

Le Groupe a continué à renforcer son bilan en 2017 avec un ratio d'endettement de 13,8% en forte baisse par rapport à 2016.

(1) *Cash flow* net = marge brute d'autofinancement - investissements nets (y compris les autres opérations avec des intérêts ne conférant pas le contrôle).

RENTABILITÉS ▾

	2017	2016	2017 vs 2016
Rentabilité des capitaux moyens employés (ROACE) ^(a)	9,4%	7,5%	+1,9 pt
Rentabilité des capitaux propres (ROE)	10,1%	8,7%	+1,4 pt

(a) Calculée sur la base du résultat opérationnel net ajusté et des capitaux employés moyens au coût de remplacement.

SENSIBILITÉS ▾

	Scénario retenu	Variation	Impact estimé sur le résultat opérationnel net ajusté	Impact estimé sur les flux de trésorerie d'exploitation
Brent	50 \$/b	+/- 10 \$/b	+/- 2,3 G\$	+/- 2,8 G\$
Marge de raffinage européenne ERMI	35 \$/t	+/- 10 \$/t	+/- 0,5 G\$	+/- 0,6 G\$
Dollar	1,2 \$/€	+/- 0,1 \$ par €	+/- 0,1 G\$	~0 G\$

Sensibilités mises à jour une fois par an, à l'occasion de la publication des résultats du quatrième trimestre de l'année précédente. Les sensibilités indiquées sont des estimations préparées sur la base de la vision actuelle de TOTAL de son portefeuille 2018. Les résultats réels peuvent varier significativement des estimations qui résulteraient de l'application de ces sensibilités. L'impact de la sensibilité \$/€ sur le résultat opérationnel net ajusté est principalement attribuable au Raffinage-Chimie.



RÉSULTATS DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

SECTEUR EXPLORATION-PRODUCTION ▼

	2017	2016	2017 vs 2016
Production d'hydrocarbures (kbep/j)	2 566	2 452	+5%
Prix moyen de vente des hydrocarbures (\$/bep)	38,7	31,9	+21%
Résultat opérationnel net ajusté (M\$)	5 985	3 217	+86%
Marge brute d'autofinancement hors frais financiers (DACF) (M\$)	14 753	10 592	+39%
Flux de trésorerie d'exploitation (M\$)	11 459	9 010	+27%

Le résultat opérationnel net ajusté de l'Exploration-Production s'établit à 5 985 M\$ en 2017, en hausse de 86% par rapport à 2016, grâce à la croissance de la production, aux réductions de coûts et au prix plus élevé des hydrocarbures.

SECTEUR GAS, RENEWABLES & POWER ▼

	2017	2016	2017 vs 2016
Résultat opérationnel net ajusté (M\$)	485	439	+10%
Marge brute d'autofinancement hors frais financiers (DACF) (M\$)	294	176	+67%
Flux de trésorerie d'exploitation (M\$)	993	538	+85%

Le résultat opérationnel net ajusté du secteur Gas, Renewables & Power a progressé de 10% à 485 M\$ par rapport à 2016.

SECTEUR RAFFINAGE-CHIMIE ▼

	2017	2016	2017 vs 2016
Volumes raffinés (kb/j)	1 827	1 965	-7%
Résultat opérationnel net ajusté (M\$)	3 790	4 195	-10%
Marge brute d'autofinancement hors frais financiers (DACF) (M\$)	4 728	4 873	-3%
Flux de trésorerie d'exploitation (M\$)	7 440	4 585	+62%

Le résultat opérationnel net ajusté du secteur Raffinage-Chimie s'établit à 3 790 M\$ en 2017, en baisse de 10% par rapport à 2016 du fait notamment de l'impact de l'ouragan Harvey, de l'impact des travaux de modernisation sur la plateforme d'Anvers et de la cession d'Atotech début 2017 ainsi que de résultats du négoce en retrait, en raison de l'évolution du marché en *backwardation*.

SECTEUR MARKETING & SERVICES ▼

	2017	2016	2017 vs 2016
Ventes de produits pétroliers (kb/j)	1 779	1 793	-1%
Résultat opérationnel net ajusté (M\$)	1 676	1 559	+8%
Marge brute d'autofinancement hors frais financiers (DACF) (M\$)	2 242	1 966	+14%
Flux de trésorerie d'exploitation (M\$)	2 130	1 754	+21%

Le résultat opérationnel net ajusté du secteur Marketing & Services continue de croître dans un contexte de bonnes marges de distribution, notamment en Afrique. Il s'établit à 1 676 M\$ en 2017, en hausse de 8% par rapport à 2016.

RÉSULTATS DE TOTAL S.A. ET PROPOSITION DE DIVIDENDE

Le bénéfice de TOTAL S.A., société mère, s'établit à 6 634 M€ en 2017 contre 4 142 M€ en 2016. Cette augmentation s'explique par un montant plus important de dividendes remontés par les filiales à leur maison mère.

Le Conseil d'administration, réuni le 7 février 2018, propose à l'Assemblée générale mixte des actionnaires qui se tiendra le 1^{er} juin 2018, de fixer le dividende au titre de l'exercice 2017 à 2,48 euros par action, en hausse de 1,2% par rapport à 2016. Compte tenu des trois acomptes de 0,62 euro par action relatifs à l'exercice 2017, un solde d'un montant égal de 0,62 euro par action est donc proposé.



PERSPECTIVES

Depuis fin 2017, le Brent évolue entre 60 et 70 \$/b, porté par une forte demande (+1,6 Mb/j en 2017), le prolongement des réductions de production de l'OPEP et de la Russie ainsi que par la baisse des stocks de pétrole brut. Ils restent néanmoins plus élevés que la moyenne des cinq dernières années, ce qui pourrait maintenir une volatilité sur les prix. Le Groupe maintient sa stratégie et ses efforts de discipline avec un objectif de plus de 4 milliards de dollars d'économies en 2018 et un coût de production de 5,5 \$/bep. Les investissements organiques sont prévus à environ 14 milliards de dollars en 2018, en ligne avec l'objectif annoncé de 13 à 15 milliards de dollars.

Dans l'Amont, la production devrait augmenter de 6% en 2018, confirmant l'objectif d'une croissance de 5% par an en moyenne entre 2016 et 2022. Compte tenu de cette croissance et du renouvellement du portefeuille, la sensibilité cash du Groupe au prix du pétrole en 2018 augmente à 2,8 milliards de dollars pour 10 \$ de variation du Brent contre 2,5 milliards de dollars en 2017. Déterminé à tirer parti d'un environnement toujours favorable en matière de coûts, le Groupe poursuivra en 2018 les lancements de projets. La demande croissante en GNL supporte la stratégie du Groupe de se développer de manière intégrée sur l'ensemble de la chaîne gazière comme l'illustre l'acquisition annoncée du portefeuille Gaz Naturel Liquéfié (GNL) d'Engie.

Dans un contexte d'appréciation brutale du prix du brut et de stocks de produits en hausse du fait d'un taux d'utilisation élevé du raffinage mondial et d'une demande saisonnière faible en période hivernale, les marges se sont érodées depuis décembre 2017. Malgré le retrait actuel des marges de raffinage, l'Aval devrait générer cette année encore une marge brute d'autofinancement de près de 7 milliards de dollars. Le Raffinage-Chimie continue de s'appuyer sur des plateformes intégrées performantes notamment aux États-Unis et en Asie - Moyen-Orient. Le Marketing & Services poursuit sa stratégie de croissance sur des marchés à potentiel.

Le point mort organique avant dividende⁽¹⁾ du Groupe continuera à diminuer avec un objectif de 25 \$/b en 2018.

Après une période d'investissements élevés, la génération de cash du Groupe est en forte croissance, tirée par une augmentation de sa production, au meilleur niveau des majors. Le Groupe a profité du bas de cycle pour acquérir des ressources de qualité à prix attractif et ressort renforcé avec une visibilité accrue sur sa génération de cash et une dette nette sur capitaux propres inférieure à 20%. Dans ce contexte, le Conseil d'administration propose une politique de retour aux actionnaires pour les trois années à venir composée d'augmentation de dividende et de rachat d'actions.

(1) Prix du baril permettant de générer un flux de trésorerie égal aux investissements organiques.



COMPOSITION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TOTAL S.A.

ADMINISTRATEURS EN FONCTION AU 31 DÉCEMBRE 2017



M. Patrick Pouyanné
Président-directeur général



Mme Anne-Marie Idrac
Administrateur indépendant



M. Patrick Artus
Administrateur indépendant
Directeur de la recherche et des études
et membre du Comité exécutif de Natixis



M. Gérard Lamarche
Administrateur indépendant
Administrateur-Délégué de Groupe Bruxelles Lambert



Mme Patricia Barbizet
Administrateur Référént - Administrateur indépendant
Administratrice d'Artémis



M. Jean Lemierre
Administrateur indépendant
Président du Conseil d'administration de BNP Paribas



Mme Marie-Christine Coisne-Roquette
Administrateur indépendant
Président de Sonepar S.A.S.



Mme Renata Perycz
Administrateur représentant les salariés actionnaires



M. Mark Cutifani
Administrateur indépendant
Chief Executive d'Anglo American plc.



Mme Christine Renaud
Administrateur représentant les salariés



Mme Maria van der Hoeven
Administrateur indépendant



M. Carlos Tavares
Administrateur indépendant
Président du Directoire de Peugeot S.A.

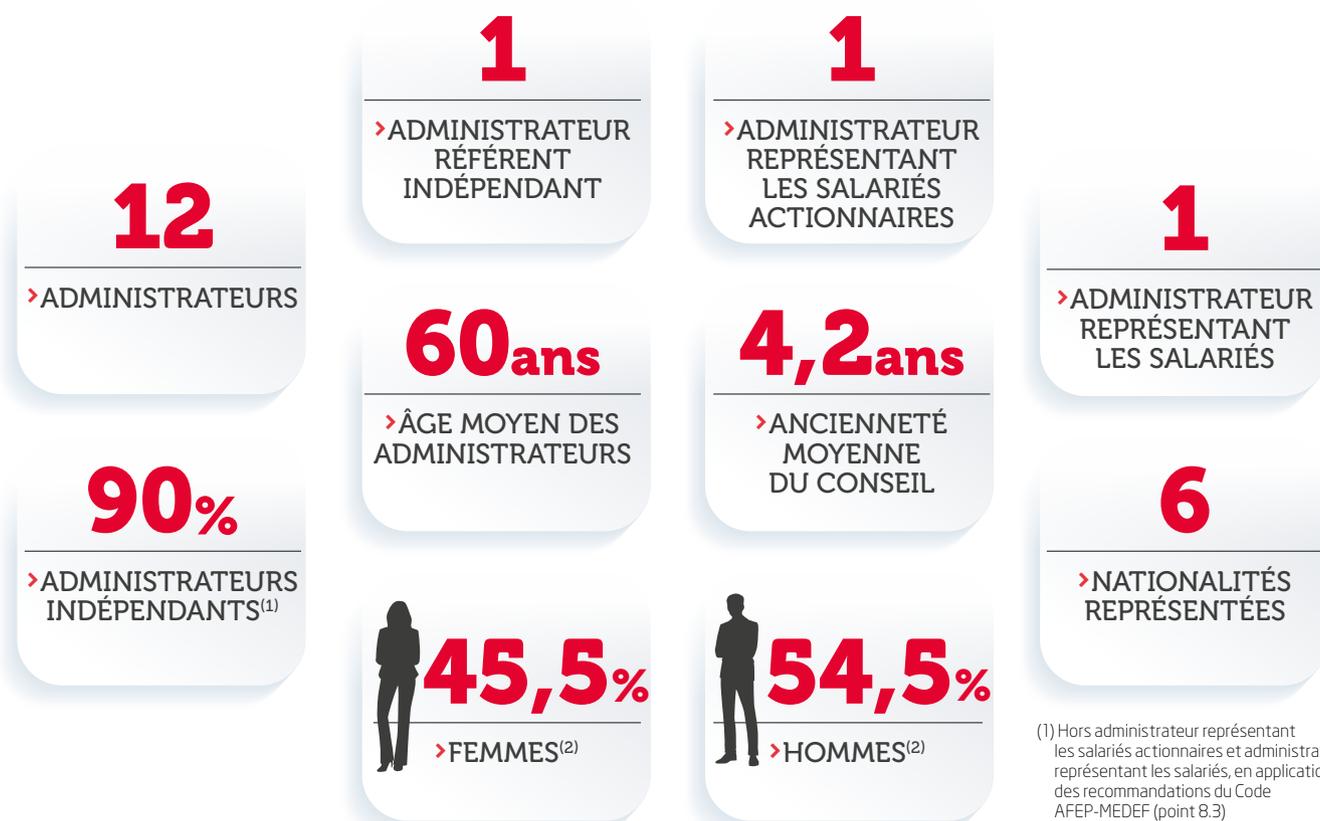
MANDATS D'ADMINISTRATEURS AYANT EXPIRÉ EN 2017

M. Marc Blanc
Administrateur représentant les salariés

M. Paul Desmarais, jr
Administrateur
Chairman & Co-Chief Executive Officer
de Power Corporation du Canada

Mme Barbara Kux
Administrateur indépendant

COMPOSITION DU CONSEIL



(1) Hors administrateur représentant les salariés actionnaires et administrateur représentant les salariés, en application des recommandations du Code AFEP-MEDEF (point 8.3)

(2) Hors administrateur représentant les salariés, conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce

	Âge	Sexe	Nationalité	Indépendance	1 ^{re} Nomination	Échéance de mandat	Années de présence au Conseil	Nbre de mandats dans des sociétés cotées ^(a)	Comités			
									Audit	Gouvernance et éthique	Rémunérations	Stratégie & RSE
Patrick Pouyanné Président-directeur général	54	H			2015	2018	3	1				P
Patrick Artus	66	H		•	2009	2018	9	2	•			•
Patricia Barbizet Administrateur référent	62	F		•	2008	2020	10	2		P	•	•
Marie-Christine Coisne-Roquette	61	F		•	2011	2020	7	1	P		•	
Mark Cutifani	59	H		•	2017	2020	1	1				
Maria van der Hoeven	68	F		•	2016	2019	2	2	•			
Anne-Marie Idrac	66	F		•	2012	2018	6	4		•		•
Gérard Lamarche	56	H		•	2012	2019	6	4	•		P	
Jean Lemierre	67	H		•	2016	2019	2	1		•		•
Renata Perycz ^(b)	54	F		n/a	2016	2019	2	0			•	
Christine Renaud ^(c)	49	F		n/a	2017	2020	1	0				
Carlos Tavares	59	H		•	2017	2020	1	2				

(a) Nombre de mandats exercés par l'administrateur dans des sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères, apprécié conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, point 18.

(b) Renata Perycz a été désignée administrateur représentant les salariés actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce.

(c) Christine Renaud a été désignée administrateur représentant les salariés par le Comité central d'entreprise de l'UES Amont - Global Services - Holding en application des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et des statuts de la Société.

P = Président.

PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin notamment de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant les comptes annuels, l'affectation du bénéfice et la fixation du dividende, l'option pour le paiement du solde du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et des acomptes sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en actions, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, le renouvellement du mandat de trois administrateurs, les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, les engagements relatifs au Président-directeur général visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Nous soumettons également à votre approbation, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-directeur général et, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous soumettons enfin à votre approbation diverses délégations et autorisations à caractère financier parmi lesquelles figurent (i) des résolutions déléguant à votre Conseil d'administration la compétence d'émettre des valeurs mobilières (avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription), (ii) les pouvoirs d'émettre des valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, (iii) la compétence de réaliser des augmentations de capital réservées aux salariés, et (iv) l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions TOTAL aux salariés ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

Au total, dix-neuf résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée générale par votre Conseil d'administration.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels

LES RÉSOLUTIONS n°1 et n°2 ont respectivement pour objet d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice 2017.

Affectation du résultat - Fixation du dividende - Option pour le paiement du solde du dividende de l'exercice 2017 en actions

LA RÉSOLUTION n°3 a pour objet de déterminer l'affectation du résultat, de fixer le dividende au titre de l'exercice 2017 et de vous proposer une option pour le paiement du solde du dividende de l'exercice 2017 en actions.

Il vous est proposé de fixer et d'approuver la distribution d'un dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à **2,48** euros par action, en hausse de 1,2% par rapport au dividende de 2,45 euros versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Nous vous rappelons que trois acomptes sur dividende, chacun d'un montant de 0,62 euro par action, ont été mis en paiement respectivement les 12 octobre 2017, 11 janvier et 9 avril 2018. En conséquence, le solde à distribuer au titre de l'exercice écoulé s'élève à 0,62 euro par action. Ce solde du dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 11 juin 2018 et mis en paiement le 28 juin 2018.

Nous vous proposons également, en application de l'article 20 des statuts de votre Société, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la Société de la totalité du solde du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2017, chacun de ces choix étant exclusif l'un de l'autre.

Cette option permet aux actionnaires, en cas d'exercice, de recevoir le paiement du solde du dividende en actions nouvelles émises par la Société.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission de chaque action remise en paiement du solde du dividende sera fixé par le Conseil d'administration préalablement à la présente Assemblée et sera égal à un prix correspondant à la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant net du solde du dividende restant à distribuer par action, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant du solde du dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces versée par la Société.

L'option pour le paiement du solde du dividende en actions pourra être exercée du 11 juin 2018 au 20 juin 2018, inclus. À défaut d'avoir exercé



cette option dans ce délai, les actionnaires recevront en numéraire le solde du dividende qui leur sera dû.

Tous pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-directeur général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement du solde du dividende en actions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 2 687 593 642, correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2017, soit 2 528 989 616 actions, augmenté :

- ▶ du nombre maximal d'actions susceptibles d'être créées et de donner droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à savoir les 490 568 actions créées ou susceptibles d'être créées par levée d'options de souscription d'actions de la Société attribuées dans le cadre du plan décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 septembre 2011 ;
- ▶ des 7 087 904 actions créées et émises le 11 janvier 2018 dans le cadre du paiement du deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- ▶ des 35 502 961 actions susceptibles d'être créées, avec l'hypothèse d'un taux de souscription de 100% pour le paiement en actions du troisième acompte à valoir sur le dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et d'un prix de souscription de 46,00 euros par action ;
- ▶ des 97 522 593 actions émises le 8 mars 2018 en rémunération de l'apport des titres de la société Mærsk Olie og Gas A/S à TOTAL S.A.

et ouvrant droit au troisième acompte sur dividende et au solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; et

- ▶ des 18 000 000 actions correspondant au montant nominal maximum de l'augmentation de capital réservée aux salariés décidée par le Conseil d'administration du 26 juillet 2017, dont la date indicative de réalisation a été fixée au 3 mai 2018, et ouvrant droit au solde du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le montant maximal susceptible d'être versé à ces 2 687 593 642 actions au titre du dividende d'un montant global de 2,48 euros par action s'élève à 6 665 232 232,16 euros.

Si, lors de la mise en paiement du solde du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant au solde du dividende qui n'a pas été versé au titre de ces actions, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Il convient de noter que la loi de finances pour 2018 a modifié la fiscalité applicable aux dividendes perçus, à compter du 1^{er} janvier 2018, par les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France :

- ▶ il est rappelé que le premier acompte sur dividende relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017 versé le 12 octobre 2017 a été soumis à un prélèvement à la source non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 21% sur son montant brut (hors prélèvements sociaux de 15,5%). Ce prélèvement opéré lors du versement de cet acompte est un acompte d'impôt sur le revenu, imputable sur l'impôt sur le revenu de l'année 2017 exigible en 2018. S'il excède l'impôt dû, il est restitué ;



PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**

► les deuxième et troisième acomptes sur dividende relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que le solde, dont les versements interviennent en 2018, sont soumis au nouveau régime de taxation des dividendes. Conformément à l'article 117 quater (nouveau) du Code général des impôts, les dividendes font l'objet d'un prélèvement à la source non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (hors prélèvements sociaux de 17,2 %) sur leur montant brut.

> Ce prélèvement est imputable sur le prélèvement forfaitaire unique dû au même taux de 12,8% qui constitue une imposition définitive en vertu de l'article 200 A, 1 A 1° du Code général des impôts.

> Cependant, sur option globale⁽¹⁾ de l'actionnaire, les dividendes peuvent être imposés, comme doivent l'être ceux versés en 2017 (préalablement au changement de régime intervenu le 1^{er} janvier 2018), au taux progressif de l'impôt sur le revenu.

Dans ce dernier cas, les acomptes et le solde du dividende sont éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts. Le prélèvement à la source non libératoire de 12,8% est imputable sur l'impôt sur le revenu de l'année de perception du dividende. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article 117 quater du Code général des impôts, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées du prélèvement à la source non libératoire de l'impôt sur le revenu de 21 %, réduit à 12,8% depuis le 1^{er} janvier 2018, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts.

Il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nature	Dividende brut (en euros par action)	Dividende global (en millions d'euros)
2016	Acompte ^(a)	0,61 ^(b) , 0,61 ^(c) , 0,61 ^(d)	6 021,0
	Solde ^(a)	0,62	
	Global	2,45	
2015	Acompte ^(a)	0,61 ^(b) , 0,61 ^(c) , 0,61 ^(d)	5 937,8
	Solde ^(a)	0,61	
	Global	2,44	
2014	Acompte ^(a)	0,61 ^(b) , 0,61 ^(c) , 0,61 ^(d)	5 823,5
	Solde ^(a)	0,61	
	Global	2,44	

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts.

(b) 1^{er} acompte. (c) 2^e acompte. (d) 3^e acompte.

Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

Nous vous proposons par **LA RÉSOLUTION n°4** de décider qu'en cas de distribution d'un ou plusieurs acompte(s) sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, sur décision du Conseil d'administration, il vous sera proposé, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la Société de tout acompte sur dividende, chacun de ces choix étant exclusif l'un de l'autre.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions sera fixé par le Conseil d'administration et, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, devra être égal à un prix minimum correspondant à 90% de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de

la décision de distribution de l'acompte sur dividende par le Conseil d'administration, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces versée par la Société.

En conséquence, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-directeur général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires

(1) Le contribuable peut opter, de manière expresse et irrévocable avant la date limite de sa déclaration et de manière globale pour l'ensemble de ses revenus définis à l'article 200 A 1 du Code général des impôts, pour l'imposition de ses revenus dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément à l'article 200 A, 2 du Code général des impôts.

au paiement d'un ou plusieurs acompte(s) sur dividende, le cas échéant, de fixer les modalités de leur paiement en actions, de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital qui en résulterai(en)t et de procéder à la modification corrélative des statuts.
Nous vous rappelons que les résultats de l'option en faveur du

paiement du dividende en actions offerte aux actionnaires concernant le paiement (i) du solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et (ii) des premier et deuxième acomptes sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été les suivants :

	Deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	Premier acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	Solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016
Pourcentage des droits exercés	21%	69%	52%
Nombre d'actions nouvelles émises	7 087 904	25 633 559	17 801 936
Prix d'émission	46,55 euros	41,12 euros	44,86 euros

Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre Société n'a acquis aucune action TOTAL et n'a procédé à aucune annulation d'actions. L'autorisation accordée par l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2017 arrivant à échéance le 26 novembre 2018, nous vous proposons dans **LA RÉOLUTION n°5** de la présente Assemblée d'autoriser votre Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes à la date des opérations considérées. Dans ce cadre, ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles.

Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

En application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation. Cette limite de 10% s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte

les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% du capital social.

De plus, conformément au sixième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut actuellement excéder 5% de son capital social.

Au 31 décembre 2017, parmi les 2 528 989 616 actions composant son capital social, la Société détenait directement 8 376 756 actions. En conséquence, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 244 522 205 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 19 561 776 400 euros (hors frais d'acquisition).

L'autorisation objet de la cinquième résolution serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation consentie par l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2017 (cinquième résolution).

Renouvellement de mandats d'administrateur

Après examen des propositions du Comité de gouvernance et d'éthique, votre Conseil d'administration vous propose, aux termes **DES RÉOLUTIONS n°6, n°7, et n°8**, de renouveler, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les mandats d'administrateur de MM. Patrick Pouyanné et Patrick Artus ainsi que de Mme Anne-Marie Idrac, qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.



PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**



M. Patrick Pouyanné est votre Directeur général depuis le 22 octobre 2014 et votre Président-directeur général depuis le 19 décembre 2015. Il est votre administrateur depuis le 29 mai 2015 et il vous est proposé de renouveler ce mandat. Sur la proposition du Comité de gouvernance et d'éthique approuvée par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration sera appelé, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2018 à l'issue de l'Assemblée générale du même jour, à reconduire M. Patrick Pouyanné dans son mandat de Président du Conseil d'administration ainsi que dans celui de Directeur général, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur par l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2018 et pour la durée de ce nouveau mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

À l'occasion de la réunion du Conseil d'administration du 14 mars 2018, l'Administrateur référent a notamment rappelé que la proposition de maintenir des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général unifiées a été prise à la suite des réflexions menées avec le Comité de gouvernance et d'éthique, dans l'intérêt de la Société.

À cet égard, votre Conseil d'administration considère que le mode d'exercice unifié est le mieux adapté à l'organisation, au mode de fonctionnement, à l'activité du Groupe, ainsi qu'aux spécificités des secteurs pétrolier et gazier, compte tenu, notamment, de l'avantage que représente l'unité de direction de la Société dans le cadre des négociations stratégiques menées avec les États et les partenaires du Groupe.

Votre Conseil d'administration vous rappelle que la structure de gouvernance du Groupe assure un équilibre dans la répartition des pouvoirs. À cet effet, lors de sa réunion du 16 décembre 2015, le Conseil d'administration a modifié les dispositions de son règlement intérieur pour y prévoir la nomination d'un Administrateur référent en cas de non-dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général. Les missions de l'Administrateur référent, ses moyens et prérogatives sont décrits dans le règlement intérieur du Conseil d'administration. Mme Patricia Barbizet a ainsi été désignée Administrateur référent, à compter du 19 décembre 2015.

L'équilibre des pouvoirs au sein des organes de la Société est également assuré par la composition du Conseil d'administration et celle de ses quatre Comités, notamment au regard de la proportion élevée d'administrateurs indépendants qui y siègent. Il est également assuré par la pleine implication des administrateurs dans les travaux du Conseil d'administration et des Comités, et par la diversité de leurs profils, compétences et expertises.

En outre, le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit que les opérations d'investissement et de désinvestissement envisagées par le Groupe lorsque celles-ci portent sur des montants supérieurs à 3% des fonds propres doivent être approuvées par le Conseil d'administration, qui est également tenu informé de tout événement important concernant la marche de la Société, en particulier des investissements et désinvestissements supérieurs à 1% des fonds propres.

Enfin, les statuts de la Société offrent par ailleurs les garanties nécessaires au respect des bonnes pratiques de gouvernance dans le cadre d'un mode de gestion unifié. Ils prévoient notamment que le Conseil d'administration peut être convoqué par tous moyens et même verbalement, voire à bref délai selon l'urgence, par le Président, ou par un tiers de ses membres, à tout moment et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.



M. Patrick Artus est administrateur de TOTAL S.A. depuis le 15 mai 2009. Il est membre du Comité d'audit et du Comité Stratégie & RSE. Il continuera à faire bénéficier le Groupe de son expertise en matière économique et de sa connaissance approfondie des secteurs financiers et énergétiques. Il poursuivra son engagement en continuant à contribuer activement à la qualité des débats au sein du Conseil d'administration.



Mme Anne-Marie Idrac est administrateur de TOTAL S.A. depuis le 11 mai 2012. Elle est membre du Comité de gouvernance et d'éthique et du Comité Stratégie & RSE. Elle continuera à faire bénéficier le Groupe de ses compétences en matière de commerce extérieur et relations internationales, et de son expérience managériale et opérationnelle acquise au long de sa carrière.

À l'issue de l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2018, si les résolutions proposées sont approuvées, le Conseil d'administration restera composé de 12 membres dont 5 administrateurs de nationalité étrangère. La proportion d'administrateurs de chaque sexe restera supérieure à 40%⁽¹⁾ conformément aux dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce (6 femmes et 6 hommes sur 12 administrateurs).

(1) Hors administrateur représentant les salariés, en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Les administrateurs de TOTAL S.A. ont des profils divers. Ils sont présents, actifs et impliqués dans les travaux du Conseil d'administration et des Comités auxquels ils participent. La complémentarité de leurs expériences professionnelles et de leurs compétences sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil d'administration dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

LA RÉOLUTION n°9 a pour objet de soumettre à votre approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle.

Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce concernant M. Patrick Pouyanné

LA RÉOLUTION n°10 a pour objet de soumettre à votre approbation, en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, les engagements concernant les éléments de rémunération, les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction, ou postérieurement à celle-ci, de M. Patrick Pouyanné, Président-directeur général de la Société, à condition que M. Patrick Pouyanné soit renouvelé par le Conseil d'administration dans ses fonctions de Président et de Directeur général et que les engagements, liés à des critères de performance,

pris à son profit, tels que décrits dans le rapport des commissaires aux comptes, ne soient pas modifiés.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-directeur général

Dans **LA RÉOLUTION n°11** il vous est proposé, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-directeur général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document de référence 2017 (chapitre 4, point 4.3.2.1) et qui sont reproduits dans le tableau ci-après.

Votre Conseil d'administration vous rappelle que le versement au Président-directeur général de la part variable due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, seul élément variable ou exceptionnel de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 mars 2017, est conditionné à l'approbation par la présente Assemblée, des éléments de rémunération du Président-directeur général dans les conditions prévues aux articles L. 225-37-2, L. 225-100, et R. 225-29-1 du Code de commerce.





RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2017

DE M. PATRICK POUYANNÉ, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TOTAL S.A.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
--------------------------	---	--------------

Éléments de la rémunération totale versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017

> Rémunération fixe	1 400 000 euros (montant versé en 2017)	La rémunération fixe de M. Pouyanné due au titre de son mandat de Président-directeur général pour l'exercice 2017 a été de 1 400 000 euros (inchangé par rapport à l'exercice 2016).
> Rémunération variable annuelle	2 400 300 euros (montant versé en 2018)	La part variable de M. Pouyanné due au titre de son mandat de Président-directeur général pour l'exercice 2017 a été fixée à 2 400 300 euros, correspondant à 171,45 % (sur un maximum de 180 %) de sa rémunération annuelle fixe, compte tenu des performances réalisées.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 7 février 2018, a examiné le niveau d'atteinte des paramètres économiques en fonction des objectifs quantifiables fixés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 mars 2017. Le Conseil d'administration a également apprécié la contribution personnelle du Président-directeur général au regard des quatre critères ciblés fixés lors de sa réunion du 15 mars 2017 permettant une appréciation qualitative de son management.

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE DUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 (EXPRIMÉE EN % DU TRAITEMENT DE BASE)

	% maximum	% attribué
Paramètres économiques (objectifs quantifiables)	140 %	131,45 %
Sécurité	20 %	20 %
TRIR	12 %	12 %
FIR, par comparaison	4 %	4 %
Évolution du nombre d'incidents Tier 1+Tier 2	4 %	4 %
Rentabilité des capitaux propres (ROE)	30 %	21,45 %
Ratio d'endettement	40 %	40 %
Résultat net ajusté (RNA), par comparaison	50 %	50 %
Contribution personnelle (critères qualitatifs)	40 %	40 %
Pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs	10 %	10 %
Atteinte des objectifs en matière de production et de réserves	10 %	10 %
Performance et perspectives ouvertes aux activités Aval	10 %	10 %
Performance Corporate social responsibility (CSR)	10 %	10 %
TOTAL	180 %	171,45 %

Le Conseil d'administration a apprécié l'atteinte des objectifs fixés pour les paramètres économiques de la façon suivante :

- Le critère de sécurité a été apprécié pour un maximum de 20 %, en fonction (i) de la réalisation de l'objectif annuel relatif au TRIR (*Total Recordable Injury Rate*) pour un maximum de 12 % ; (ii) du nombre de décès accidentels constaté par million d'heures travaillées, FIR (*Fatality Incident Rate*) par comparaison avec ceux des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes⁽¹⁾ pour un maximum de 4 %, ainsi que de l'évolution de l'indicateur Tier 1+Tier 2⁽²⁾, pour un maximum de 4 %.

Le Conseil d'administration a notamment relevé que l'objectif d'un TRIR inférieur à 1,0 en 2017 a été pleinement atteint ; le TRIR s'établissant à 0,88 en 2017. Il a par ailleurs relevé que l'objectif annuel d'avoir un FIR, le plus faible du panel des majors, a été pleinement atteint en 2017. Enfin, le Conseil a relevé que l'objectif annuel d'un nombre d'incidents Tier 1+Tier 2 égal ou inférieur à 130 a été pleinement atteint en 2017 ; le nombre d'incidents s'établissant à 103.

Il a ainsi déterminé la part attribuée au titre du critère sécurité à 20 % de la rémunération fixe (sur un maximum de 20 %) ;

(1) ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.

(2) Tier 1 et Tier 2 : indicateur du nombre de pertes de confinement à conséquences plus ou moins importantes telles que définies dans les normes API 754 (pour l'aval) et IOGP 456 (pour l'amont). Hors actes de sabotage et vols.

RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2017

DE M. PATRICK POUYANNÉ, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TOTAL S.A.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour le critère de rentabilité des capitaux propres (ROE)⁽¹⁾, le Conseil d'administration a constaté que l'objectif d'atteindre un ROE égal ou supérieur à 13 % en 2017 avait été partiellement atteint. Le ROE 2017 s'établissant à un niveau de 10,15 %, le Conseil d'administration a déterminé la part attribuée au titre de ce critère à 21,45 % de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2017 (sur un maximum de 30 %) ; ▶ Pour le critère lié au ratio d'endettement (dette nette sur capitaux propres)⁽²⁾, le Conseil d'administration a observé que l'objectif de maintenir un ratio d'endettement égal ou inférieur à 30 % en 2017 avait été pleinement atteint, ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre de ce critère à 40 % de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2017 (sur un maximum de 40 %) ; ▶ Le critère lié à l'évolution du résultat net ajusté (RNA) du Groupe a été apprécié par comparaison avec ceux des quatre grandes compagnies pétrolières sur la base d'estimations calculées par un groupe d'analystes financiers de premier rang⁽³⁾. Le Conseil d'administration a constaté que la progression de la moyenne triennale du RNA du Groupe a été meilleure que celle observée pour le panel, ce qui a conduit à déterminer la part attribuée au titre de ce critère à 50 % de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2017 (sur un maximum de 50 %). <p>Concernant la contribution personnelle du Président-directeur général, le Conseil d'administration a considéré que tous les objectifs fixés avaient été largement atteints au cours de l'exercice 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs : les éléments suivants ont notamment été observés au cours de l'exercice écoulé : <ul style="list-style-type: none"> > un accord global avec Sonatrach en Algérie consolidant le partenariat existant et prévoyant de nouveaux projets communs, > le développement des ressources non conventionnelles de la Vaca Muerta en Argentine, accompagné d'une augmentation de la participation du Groupe dans le permis de 27,27% à 41 %, > un accord pour développer la production de la phase 11 du champ de gaz de South Pars en Iran, > l'acquisition de Mærsk Oil, > la relance de l'exploration offshore en Angola avec le projet Zinia 2 sur le bloc 17, l'extension de la coopération avec Sonangol sur le projet Kaombo, > la signature de deux accords pour l'exploration et l'exploitation de concessions pétrolières en offshore profond au large du Sénégal et d'un accord de coopération avec Petrosen et le ministère sénégalais de l'Énergie, > un contrat d'Exploration-Production en Mauritanie portant sur le bloc C7 aux côtés de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) ; ▶ accroissement des productions d'hydrocarbures et des réserves : une augmentation de la production d'hydrocarbures constatée en 2017 de 4,65 % par rapport à 2016 et du taux de renouvellement des réserves enregistrées au 31 décembre 2017 ; ▶ performance et perspectives ouvertes aux activités Aval : les éléments suivants ont été observés en 2017 : <ul style="list-style-type: none"> > la signature en mars 2017 d'un accord pour créer une <i>joint-venture</i> en vue de construire, sur la côte américaine du golfe du Mexique, un vapocraqueur sur base éthane ainsi qu'une nouvelle usine de polyéthylène, le Groupe détenant 50 % de cette <i>joint-venture</i>, > la prise de participation de 23 % dans Eren Renewable Energy, un développeur de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (solaire et éolien). Cette prise de participation dans le domaine des énergies renouvelables constituant une diversification qui s'inscrit dans le cadre de la prise en compte de la problématique du Climat dans la stratégie du Groupe, > l'accord de distribution signé avec le gouvernement mexicain en octobre 2017, > l'annonce de l'acquisition du <i>business</i> de GNL d'Engie en novembre 2017,

(1) Le Groupe évalue le ROE en rapportant le résultat net ajusté de l'ensemble consolidé à la moyenne des capitaux propres retraités du début et de fin de période. Les capitaux propres retraités pour l'exercice 2017 sont calculés après distribution d'un dividende de 2,48 euros par action, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 1^{er} juin 2018. En 2016, le ROE était de 8,7%.

(2) Pour ses besoins de gestion interne et de communication externe, le Groupe évalue un ratio d'endettement rapportant sa dette financière nette à ses capitaux propres retraités. Les capitaux propres retraités 2017 sont calculés après distribution d'un dividende de 2,48 euros par action, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 1^{er} juin 2018. En 2017, le ratio d'endettement est de 13,8%. En 2016, il était de 27,1%.

(3) Les résultats ajustés se définissent comme les résultats au coût de remplacement, hors éléments non récurrents et hors effet des variations de juste valeur. Les RNA annuels de chaque pair utilisés pour le calcul sont déterminés en prenant la moyenne des RNA publiés par un panel de six analystes financiers : UBS, Crédit Suisse, Barclays, Bank of America Merrill Lynch, JP Morgan, Deutsche Bank. Dans le cas où l'un de ces analystes ne serait pas en mesure de publier au titre d'une année les résultats d'un ou de plusieurs pairs, il serait remplacé, pour l'année considérée et pour le ou les pairs concernés, dans l'ordre d'énumération, par un analyste figurant dans la liste complémentaire suivante : Jefferies, HSBC, Société Générale, Goldman Sachs, Citi. Les RNA retenus seront figés avec les dernières publications de ces analystes deux jours ouvrés après la publication du communiqué de presse des « résultats du 4^e trimestre et de l'année concernée » du dernier pair.



RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2017

DE M. PATRICK POUYANNÉ, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TOTAL S.A.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<ul style="list-style-type: none"> > le lancement de l'offre Total Spring en France, > l'accord sur la fourniture GNL avec CMA CGM, > l'acquisition de PitPoint pour un déploiement dans le secteur du gaz naturel véhicule ; <p>▶ performance CSR notamment la prise en compte de la problématique du climat dans la stratégie du Groupe, ainsi que la réputation du Groupe dans le domaine de la responsabilité sociétale des entreprises. Il a été notamment observé la mise en œuvre de différentes actions visant à réduire l'empreinte environnementale du Groupe dans ses opérations (comme la signature de l'accord Statoil/Shell/Total pour développer un projet de captage, stockage et valorisation du CO₂ en Norvège ou la signature d'un engagement du Groupe à compenser les émissions carbone des déplacements en avion des salariés du Groupe avec le soutien de la Fondation GoodPlanet). Il a été également observé la mise en œuvre de différentes actions visant à mettre à la disposition des clients du Groupe un mix de produits énergétiques dont l'intensité carbone diminue régulièrement (investissements dans le gaz avec l'annonce de l'acquisition du <i>business</i> GNL d'Engie ; acquisitions dans le domaine des énergies renouvelables comme Eren RE et Greenflex). Il a été enfin observé que le Président-directeur général a été nommé SDG Pioneer par le Pacte Mondial au titre des engagements pris par le Groupe pour développer des partenariats et investir dans les énergies bas carbone.</p> <p>Sur le développement de la politique sociétale du Groupe, il a été observé notamment l'adhésion de TOTAL à l'initiative Global Deal ; l'actualisation de la feuille de route « Droits de l'homme » ; l'établissement du guide du fait religieux en entreprise ; l'engagement d'augmenter le budget de la Fondation d'entreprise Total (50 à 125 M€ sur 3 ans).</p> <p>Concernant le développement des relations du Groupe avec ses parties prenantes ainsi que sa réputation, dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises, il a été observé que le Président-directeur général avait été élu <i>Energy Intelligence Petroleum Executive of the Year 2016</i>. Concernant les agences de notation extra-financière, il a été observé que TOTAL avait maintenu sa présence dans les principaux indices ESG (DJSI World et Europe ; FTSE4Good) et ses notations (MSCI ; CDP Climate Change et CDP Water) et qu'il figurait pour la 1^{ère} fois et en 31^e position dans le classement Global 100 des <i>Most sustainable companies</i> de Corporate Knights, ainsi qu'à la 3^e place du secteur extractif et à la 1^{ère} place de son secteur Oil&Gas dans le premier classement du Corporate Human Rights Benchmark publié en 2017.</p> <p>La contribution personnelle du Président-directeur général a été ainsi déterminée à 40 % de la rémunération fixe (sur un maximum de 40 %).</p>
> Rémunération variable pluriannuelle ou différée	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée.
> Rémunération exceptionnelle	n/a	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle.
> Jetons de présence	n/a	M. Pouyanné ne reçoit pas de jetons de présence au titre des mandats exercés au sein de TOTAL S.A. ou des sociétés qu'elle contrôle.
> Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)	2 134 200 euros ⁽¹⁾ (valorisation comptable)	<p>Il a été attribué à M. Pouyanné, le 26 juillet 2017, 60 000 actions existantes de la Société (correspondant à 0,0024 % du capital social) dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale mixte de la Société du 24 mai 2016 (vingt-quatrième résolution) et dans les conditions précisées ci-après. L'attribution s'inscrit dans le cadre plus large d'un plan d'attribution décidé par le Conseil d'administration du 26 juillet 2017 portant sur 0,23 % du capital au bénéfice de plus de 10 000 bénéficiaires. L'attribution définitive de la totalité des actions est subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance précisées ci-après.</p> <p>Le nombre définitif d'actions attribuées sera fonction du taux de rendement pour l'actionnaire TSR (<i>Total Shareholder Return</i>) et de la variation annuelle du <i>cash flow</i> net par action comparés relatifs aux exercices 2017 à 2019, appliqués de la manière suivante :</p> <p>▶ le classement de la Société par rapport à ses pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) pendant les trois années d'acquisition (2017, 2018 et 2019) selon le critère du TSR sera effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse exprimés en dollar sur un trimestre au début et à la fin de chaque période de trois ans (T4 année N vs/T4 année N-3). Le dividende sera considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des dividendes. $TSR N = (\text{moyenne des cours } T4 N - \text{moyenne des cours } T4 N-3 + \text{dividendes réinvestis}) / (\text{moyenne des cours } T4 N-3)$;</p>

(1) Le montant de 2 134 200 euros correspond à la juste valeur des 60 000 actions attribuées, déterminée sur la base du cours de l'action au jour de l'attribution (43,220 euros) diminué du montant total estimé des dividendes susceptibles d'être versés pendant la période d'acquisition des droits (soit une juste valeur unitaire de 35,57 euros) en application de la norme IFRS 2.

RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2017

DE M. PATRICK POUYANNÉ, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TOTAL S.A.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
<p>➤ Indemnité de prise de fonction</p>	n/a	<p>▶ le classement de la Société par rapport à ses pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) sera effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du <i>cash flow</i> net par action exprimé en dollar. Le <i>cash flow</i> net est défini comme le flux de trésorerie d'exploitation moins le flux de trésorerie d'investissement incluant les acquisitions et les cessions. Ces données exprimées en dollar seront issues des tableaux de flux de trésorerie consolidés issus des comptes consolidés annuels de la Société et de ses pairs relatifs aux exercices concernés (selon les normes comptables en vigueur au moment de l'arrêté des comptes des exercices). Le nombre d'actions retenu pour calculer le <i>cash flow</i> net par action sera le nombre moyen pondéré dilué d'actions pour la Société et chacun de ses pairs.</p> <p>En fonction du classement, un taux d'attribution sera déterminé pour chaque année : 1^{er} : 180% de l'attribution ; 2^e : 130% de l'attribution ; 3^e : 80% de l'attribution ; 4^e et 5^e : 0%. Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera arrondie au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05 % étant arrondi à 0,1 %) et plafonnée à 100%. Chaque critère pèsera pour 50% dans le taux d'attribution définitif. Le taux d'attribution définitif sera arrondi au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05 % étant arrondi à 0,1 %). Le nombre d'actions attribuées définitivement, après constatation des conditions de performance, sera arrondi au nombre entier supérieur d'actions en cas de rompu.</p> <p>En application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, M. Pouyanné sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50% des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes aux actions attribuées en 2017. Lorsque M. Pouyanné détiendra⁽¹⁾ une quantité d'actions représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10%. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de détention de 50% précitée devra s'appliquer à nouveau.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'administration a constaté qu'en application du règlement intérieur du Conseil applicable à chaque administrateur, le Président-directeur général ne peut pas recourir à des produits de couverture sur les actions de la Société ainsi que sur tous les instruments financiers qui y sont liés, et a pris acte de l'engagement de M. Pouyanné de ne pas recourir à de telles opérations de couverture des actions de performance attribuées.</p> <p>L'attribution des actions de performance à M. Pouyanné est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions de performance et approuvées par le Conseil lors de sa réunion du 26 juillet 2017. Ces dispositions prévoient notamment que les actions définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, seront, après constatation de la réalisation des conditions de présence et performance, automatiquement inscrites au nominatif pur au jour de l'ouverture de la période de conservation de deux ans, et seront incessibles et indisponibles jusqu'à l'issue de la période de conservation.</p> <p>M. Pouyanné n'a bénéficié d'aucune indemnité de prise de fonction.</p>

Éléments de la rémunération totale versée ou attribuée au titre de l'exercice 2017 ayant fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

<p>➤ Valorisation des avantages de toute nature</p>	67 976 euros (valorisation comptable)	<p>Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction.</p> <p>Il bénéficie des régimes de prévoyance décrits ci-après souscrits auprès d'organismes de prévoyance.</p> <p>▶ Un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » applicable à l'ensemble des salariés, en partie à la charge de la Société, et qui prévoit, en cas de décès du salarié marié, deux options : soit le versement d'un capital égal à 5 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, correspondant à un maximum de 3 178 560 euros en 2018, majoré en cas d'enfant à charge, soit le versement d'un capital égal à 3 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, complété par des rentes de conjoint et d'éducation ;</p> <p>▶ Un second régime de prévoyance « infirmité, décès » entièrement à la charge de la Société, applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 16 fois le PASS. Ce contrat, souscrit le 17 octobre 2002 avec avenants du 28 janvier et du 16 décembre 2015, garantit au bénéficiaire le versement d'un capital, en cas de décès, de deux ans de rémunération définie comme étant la rémunération annuelle brute de référence base France correspondant à 12 fois le traitement de base mensuel brut du dernier mois d'activité précédant le décès ou l'arrêt de travail, auquel s'ajoute le montant le plus élevé en valeur absolue de la part variable perçue au cours de l'une des cinq dernières années d'activité, capital porté à trois ans en cas de décès accidentel et, en cas d'infirmité permanente accidentelle, un capital proportionnel au taux d'infirmité. Le capital décès est majoré de 15 % par enfant à charge. Le capital éventuellement dû au titre de ce régime est versé sous déduction du capital éventuellement versé au titre du régime susmentionné applicable à l'ensemble des salariés.</p> <p>Le Président-directeur général bénéficie également du régime de remboursement des frais de santé applicable à l'ensemble des salariés.</p>
---	---------------------------------------	--

(1) Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.



RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2017

DE M. PATRICK POUYANNÉ, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TOTAL S.A.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
> Indemnité de départ	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité égale à deux années de rémunération brute, en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat social décidé par la Société. La base de référence de cette indemnité est la rémunération brute (fixe et variable) des 12 derniers mois précédant la date de la révocation ou du non-renouvellement du mandat social.</p> <p>L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Président-directeur général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.</p> <p>Ces engagements ont été soumis à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale du 24 mai 2016.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ la moyenne des ROE (<i>return on equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10 % ;▶ la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30 % ;▶ le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP, Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.
> Indemnité de départ à la retraite	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu pour les salariés du Groupe concernés par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole. Cette indemnité est égale à 25 % de la rémunération annuelle fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant le départ en retraite. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ la moyenne des ROE (<i>return on equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10 % ;▶ la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30 % ;▶ le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP, Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social. L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-dessus.
> Indemnité de non-concurrence	n/a	M. Pouyanné ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
> Régime de retraite supplémentaire	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie, conformément à la législation applicable du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres). Il bénéficie également du régime interne de retraite à cotisations définies applicable à l'ensemble des salariés de TOTAL S.A., dénommé RECO SUP (Régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies), visé à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. L'engagement de la Société est limité au versement de sa quote-part de cotisations auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime. Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par TOTAL S.A. au titre de l'exercice 2017 au bénéfice du Président-directeur général s'est élevée à 2 354 euros.</p> <p>Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime supplémentaire de retraite à prestations définies, visé à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, mis en place et financé par la Société, approuvé par le Conseil d'administration du 13 mars 2001, et dont la gestion est externalisée auprès de deux compagnies d'assurance, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012. Ce régime concerne l'ensemble des salariés de TOTAL S.A. dont la rémunération excède un montant égal à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) fixé à 39 228 euros pour 2017 (soit 313 824 euros), montant au-delà duquel il n'existe pas de système de retraite conventionnel.</p>

RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2017

DE M. PATRICK POUYANNÉ, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TOTAL S.A.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>Pour bénéficier de ce régime supplémentaire de retraite, les bénéficiaires doivent avoir une ancienneté d'au moins cinq ans, avoir au moins 60 ans et avoir liquidé la retraite de la sécurité sociale. Le bénéfice de ce régime supplémentaire est subordonné à une condition de présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment où il fait valoir ses droits. Cette condition de présence ne s'applique toutefois pas dans les cas d'invalidité ou de départ d'un bénéficiaire de plus de 55 ans à l'initiative de la Société.</p> <p>L'ancienneté acquise par M. Pouyanné au titre de ses précédentes fonctions salariées exercées dans le Groupe depuis le 1^{er} janvier 1997 a été maintenue pour le bénéfice de ce régime.</p> <p>La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activité. Ce régime de retraite procure à ses bénéficiaires une pension dont le montant est égal à la somme de 1,8 % de la partie de la rémunération comprise entre 8 et 40 fois le PASS et de 1 % pour la partie de la rémunération comprise entre 40 et 60 fois le PASS, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à 20 ans.</p> <p>Le cumul des montants annuels versés au titre de ce régime de retraite supplémentaire et des autres régimes de retraite (autres que celles constituées à titre individuel et facultatif) ne peut excéder 45 % de la rémunération moyenne brute (part fixe et part variable) des trois dernières années. Si ce plafond était dépassé, le montant de la retraite supplémentaire serait diminué à due concurrence.</p> <p>Le montant de la retraite supplémentaire ainsi déterminée est indexé sur la valeur du point ARRCO.</p> <p>La retraite supplémentaire fait l'objet d'une clause de réversion aux ayants droit à hauteur de 60 % de son montant en cas de décès après le départ en retraite.</p> <p>Afin de soumettre l'acquisition de droits supplémentaires à retraite, dans le cadre de ce régime de retraite à prestations définies, à des conditions de performance à définir conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 16 décembre 2015, a constaté l'existence des droits à retraite du Directeur général dans le cadre du régime de retraite précité, immédiatement avant sa nomination comme Président, sur la période du 1^{er} janvier 1997 au 18 décembre 2015.</p> <p>Les droits conditionnels octroyés pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 18 décembre 2015 (inclus), acquis sans condition de performance, correspondent à un taux de remplacement égal à 34,14 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 18,96 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.</p> <p>Les droits conditionnels octroyés, au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, ont été subordonnés au respect de la condition de performance ci-dessous décrite, correspondent à un taux maximum de remplacement égal à 1,86 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 1,04 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.</p> <p>Ces engagements portant sur le régime de retraite supplémentaire ont été soumis à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée générale de la Société ayant, lors de sa réunion du 24 mai 2016, approuvé ces engagements.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'acquisition de ces droits supplémentaires à retraite dans le cadre de ce régime de retraite à prestations définies pour la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, a été soumise par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 décembre 2015, à une condition liée à la performance du bénéficiaire devant être considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-directeur général, versée en 2017 au titre de l'exercice 2016, atteignait 100 % du traitement de base dû au titre de l'exercice 2016. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100 % du traitement de base, le calcul des droits octroyés serait effectué au prorata.</p> <p>Le Conseil d'administration lors de sa réunion du 8 février 2017 a relevé que la condition de performance prévue est pleinement satisfaite, et constaté ainsi l'acquisition par M. Pouyanné des droits supplémentaires à retraite au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016.</p> <p>Le Conseil a observé par ailleurs que M. Pouyanné ne peut plus acquérir de droits supplémentaires à retraite dans le cadre de ce régime, compte tenu des modalités de détermination des droits à pension prévues par ce régime et de l'ancienneté de 20 ans acquise par M. Pouyanné au 31 décembre 2016.</p> <p>Les droits conditionnels octroyés pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2016 (inclus), correspondent ainsi à un taux de remplacement égal à 36 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 20 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.</p>



RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2017

DE M. PATRICK POUYANNÉ, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE TOTAL S.A.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>Les engagements pris par TOTAL S.A. à l'égard de son Président-directeur général au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés représenteraient ainsi, au 31 décembre 2017, une pension brute annuelle de retraite estimée à 608 819 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2017 (plafonnée à 20 ans), correspondant à 16,02% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné composée de la part fixe annuelle de 2017 (soit 1 400 000 euros) et de la part variable à verser⁽¹⁾ en 2018 au titre de l'exercice 2017 (soit 2 400 300 euros).</p> <p>Les engagements de TOTAL S.A. au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) sont externalisés pour l'ensemble des bénéficiaires auprès de compagnies d'assurance pour la quasi-totalité de leur montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Le montant de ces engagements s'élève, au 31 décembre 2017, à 17,4 millions d'euros pour le Président-directeur général (17,7 millions d'euros pour le Président-directeur général, les mandataires sociaux et les anciens mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements de TOTAL S.A. vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur les pensions brutes annuelles de retraite estimées au 31 décembre 2017, ainsi que sur une espérance de vie statistique des bénéficiaires.</p> <p>Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. Pouyanné représenterait, au 31 décembre 2017, une pension brute annuelle estimée à 704 550 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2017, correspondant à 18,54% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné définie ci-dessus (part fixe annuelle de 2017 et part variable à verser en 2018 au titre de l'exercice 2017).</p> <p>En cohérence avec les principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux fixés par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, le Conseil d'administration a tenu compte de l'avantage que représente le bénéfice des régimes de retraite pour la détermination de la rémunération du Président-directeur général.</p>
<p>> Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires</p>	-	<p>Les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite et de prévoyance, l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ (en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie) ont été autorisés par le Conseil d'administration le 16 décembre 2015 et ont été approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016.</p>

(1) Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2018.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général

Dans **LA RÉSOLUTION n°12**, il vous est proposé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général.

En application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat sont détaillés ci-dessous. Ces éléments sont soumis à votre approbation.

Votre Conseil d'administration vous précise que le versement au Président-directeur général de la part variable due au titre de l'exercice

clos le 31 décembre 2018, seul élément variable ou exceptionnel de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 mars 2018, est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire de la Société, réunie en 2019, des éléments de rémunération du Président-directeur général dans les conditions prévues aux articles L. 225-37-2, L. 225-100, et R. 225-29-1 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise joint en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102 du même Code, et dont le contenu est détaillé à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (partie relative à la rémunération du Président-directeur général)

Le présent rapport établi par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, détaille les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les

avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat.

La politique de rémunération du Président-directeur général a été arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations, lors de sa réunion du 14 mars 2018. Elle a été fondée sur les principes généraux de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux précisés ci-après, ainsi que sur une étude comparative de la rémunération du Président-directeur général fournie par un Cabinet extérieur dont les membres du Comité des rémunérations ont pris connaissance.

Lors de sa réunion du 14 mars 2018, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a également décidé que le montant de la part fixe de la rémunération du Président-directeur général, le pourcentage maximum de la part variable de sa rémunération, ainsi que le nombre annuel d'actions de performance attribuées en 2018 au Président-directeur général ne seront pas modifiés pendant toute la durée de son prochain mandat de Président et de Directeur général, après renouvellement par le Conseil d'administration, soit jusqu'à l'Assemblée générale statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Les principes généraux de détermination de la rémunération et des autres avantages accordés aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. sont les suivants :

- ▶ La rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que les avantages dont ceux-ci bénéficient sont décidés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations. La rémunération doit être mesurée et équitable dans un contexte de solidarité et de motivation à l'intérieur de l'entreprise. La rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fonction du marché, du travail effectué, des résultats obtenus et de la responsabilité assumée.
- ▶ La rémunération des dirigeants mandataires sociaux comporte une part fixe et une part variable. La part fixe est revue avec une périodicité minimale de deux ans.
- ▶ Le montant de la part variable est revu chaque année et ne peut excéder un maximum exprimé en pourcentage de la partie fixe. Le montant de la part variable est déterminé en fonction de critères quantifiables et qualitatifs préétablis faisant l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil d'administration. Les critères quantifiables sont peu nombreux, objectifs, mesurables et adaptés à la stratégie de l'entreprise.
- ▶ La part variable rémunère la performance à court terme et les progrès accomplis pour préparer les développements à moyen terme. Elle est déterminée en cohérence avec l'évaluation faite annuellement des performances des dirigeants mandataires sociaux et la stratégie à moyen terme de l'entreprise.

- ▶ Le Conseil d'administration suit l'évolution des parts fixe et variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux sur plusieurs années au regard des performances de l'entreprise.
- ▶ Il n'existe pas de régime de retraite spécifique aux dirigeants mandataires sociaux. Ceux-ci bénéficient d'une indemnité de départ à la retraite et des régimes de retraite applicables à certaines catégories de salariés du Groupe dans les conditions fixées par le Conseil.
- ▶ En cohérence avec les principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux fixés par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, le Conseil d'administration tient compte de l'avantage que représente le bénéfice des régimes de retraite pour la détermination de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.
- ▶ Les options sur actions et les actions de performance ont pour objet de renforcer, sur la durée, la convergence d'intérêts des dirigeants mandataires sociaux avec les actionnaires.

L'attribution d'options et d'actions de performance aux dirigeants mandataires sociaux est examinée au regard de tous les éléments de rémunération du dirigeant mandataire social concerné. Aucune décote n'est appliquée lors de l'attribution des options sur actions.

Une périodicité régulière des attributions permet d'éviter tout opportunisme.

L'exercice des options et l'attribution définitive des actions de performance dont bénéficient les dirigeants mandataires sociaux sont soumis à des conditions de présence dans l'entreprise et de performance à satisfaire sur une période pluriannuelle. Le départ des dirigeants mandataires sociaux du Groupe entraîne la caducité des options sur actions et des droits d'attribution définitive des actions de performance. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut décider de maintenir les options sur actions et des droits d'attribution définitive des actions de performance, après le départ du dirigeant ; la décision du Conseil d'administration devant être spécialement motivée et prise dans l'intérêt social.

Le Conseil d'administration détermine les règles relatives à la conservation d'une fraction des actions détenues par levée d'options, ainsi que des actions de performance définitivement attribuées, applicables aux dirigeants mandataires sociaux jusqu'à la cessation du mandat social.

Les dirigeants mandataires sociaux ne peuvent se voir attribuer des options sur actions ou des actions de performance au moment de leur départ.

- ▶ Les dirigeants mandataires sociaux doivent détenir au bout de trois ans d'exercice de leur mandat une quantité d'actions de la Société fixée par le Conseil.
- ▶ Les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux sont rendus publics après la réunion du Conseil d'administration les ayant arrêtés.



PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**

- ▶ Les dirigeants mandataires sociaux ne participent ni aux débats, ni aux délibérations des organes sociaux concernant les points à l'ordre du jour du Conseil d'administration se rapportant à l'appréciation de leur performance ou à la détermination des éléments composant leur rémunération.
- ▶ En cas de nomination d'un nouveau dirigeant mandataire social, la rémunération ainsi que les avantages dont celui-ci bénéficie sont décidés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations, en respectant les principes généraux de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux précisés ci-avant. L'octroi d'une rémunération exceptionnelle ou d'avantages spécifiques à raison de la prise de fonction sont proscrits, sauf décision contraire du Conseil d'administration spécialement motivée, prise dans l'intérêt social et limitée à des circonstances exceptionnelles.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

La politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration du 14 mars 2018 est présentée ci-après.

Traitement de base du Président-directeur général (rémunération fixe)

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le traitement

de base annuel (rémunération fixe) de M. Pouyanné au titre de ses fonctions de Président-directeur général pour l'exercice 2018, à 1 400 000 euros (montant inchangé par rapport à la part fixe due au titre de l'exercice 2017).

Le positionnement de la rémunération fixe du Président-directeur général a été fixé au regard des responsabilités assumées et en tenant compte de niveaux de rémunération pratiqués pour les dirigeants de sociétés comparables (notamment des sociétés du CAC 40).

Part variable annuelle du Président-directeur général

Le Conseil d'administration a également décidé de maintenir le montant maximum de la part variable susceptible d'être versée au Président-directeur général au titre de l'exercice 2018 à 180% du traitement de base (pourcentage inchangé par rapport à l'exercice 2017). Ce plafond a été fixé en tenant compte du niveau pratiqué par un échantillon de référence incluant des sociétés évoluant dans les secteurs de l'énergie.

La formule de calcul de la part variable du Président-directeur général pour l'exercice 2018 fait intervenir, comme en 2017, des paramètres économiques se référant à des objectifs quantifiables traduisant la performance du Groupe, ainsi que la contribution personnelle du président-directeur général permettant une appréciation qualitative de son management.

Rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018 (exprimée en % du traitement de base)

	% maximum
Paramètres économiques (objectifs quantifiables) :	140 %
- Sécurité	20 %
- <i>TRIR</i>	12 %
- <i>FIR, par comparaison</i>	4 %
- <i>Évolution du nombre d'incidents Tier 1+Tier 2</i>	4 %
- Rentabilité des capitaux propres (ROE)	30 %
- Ratio d'endettement ^(a)	40 %
- Résultat net ajusté (RNA), par comparaison	50 %
Contribution personnelle (critères qualitatifs) :	40 %
- Pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs	
- Atteinte des objectifs en matière de production et de réserves	15 %
- Performance et perspectives ouvertes aux activités Aval (Raffinage-Chimie / Marketing & Services)	
- Stratégie de croissance gaz-électricité-renouvelables du Groupe	10 %
- Performance <i>Corporate social responsibility</i> (CSR)	15 %
TOTAL	180 %

(a) Dette nette sur capitaux propres + dette nette avant impact IFRS 16.

Les paramètres retenus comprennent :

- ▶ l'évolution de la sécurité pour un maximum de 20%, appréciée en fonction de la réalisation d'un objectif annuel relatif au TRIR (*Total Recordable Injury Rate*), du nombre de décès accidentels constaté par million d'heures travaillées, FIR (*Fatality Incident Rate*) par comparaison avec ceux des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes⁽¹⁾, ainsi que de l'évolution de l'indicateur Tier 1+Tier 2⁽²⁾ :
 - > le poids maximum du critère TRIR sera de 12% du traitement de base. Le poids maximum sera atteint si le TRIR est inférieur à 0,9 ; le poids du critère sera nul si le TRIR est supérieur ou égal à 1,5. Les interpolations sont linéaires entre ces points de calage,
 - > le poids maximum du critère FIR par comparaison sera de 4% du traitement de base. Le poids maximum sera atteint si le FIR est le meilleur du panel des majors, il sera nul si le FIR est le moins bon du panel. Les interpolations seront linéaires entre les deux points et dépendront du classement,
 - > le poids maximum du critère de l'évolution du nombre d'incidents Tier 1 + Tier 2 sera de 4% du traitement de base. Le poids maximum sera atteint si le nombre d'incidents Tier 1 + Tier 2 est égal à 100 ou inférieur. Le poids du paramètre sera nul si le nombre d'incidents Tier1+Tier2 est égal ou supérieur à 200. Les interpolations seront linéaires entre ces deux points de calage ;
- ▶ la rentabilité des capitaux propres (ROE) telle que publiée par le Groupe à partir du bilan et du compte de résultat consolidé, pour un maximum de 30% du traitement de base :
 - > le poids maximum du critère sera atteint si le ROE est supérieur ou égal à 13%,
 - > le poids du critère sera nul si le ROE est inférieur ou égal à 6%,
 - > le poids du critère sera à 50% du maximum de 30% pour un ROE de 8%,
 - > les interpolations seront linéaires entre ces trois points de calage.
- ▶ le ratio d'endettement (dette nette sur capitaux propres + dette nette avant impact IFRS 16⁽³⁾) tel que publié par le Groupe à partir du bilan et du compte de résultat consolidé, pour un maximum de 40% du traitement de base :
 - > le poids maximum du critère sera atteint pour un ratio d'endettement égal ou inférieur à 20%,
 - > le poids du critère sera nul pour un ratio d'endettement de 30%,
 - > les interpolations seront linéaires entre ces deux points de calage.
- ▶ l'évolution du résultat net ajusté (RNA), pour un maximum de 50% du traitement de base, établi sur la base des comptes publiés par le Groupe (selon les normes comptables en vigueur au moment de l'arrêté des comptes des exercices concernés) et comparé au RNA des pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) établi sur la base d'estimations calculées par un groupe d'analystes financiers de premier rang⁽⁴⁾.

La comparaison portera sur la progression de la moyenne triennale du RNA :

- > si le Groupe fait mieux que la valeur observée pour le panel, augmentée de 12%, le poids du critère sera égal au maximum de 50% du traitement de base,
- > le poids du critère sera de 60% de ce maximum si le Groupe a une performance identique à celle du panel,
- > le poids du critère sera nul si le Groupe a une performance inférieure à celle du panel diminuée de 12%,
- > les interpolations seront linéaires entre ces points de calage.

Pour l'indicateur RNA, une moyenne glissante sur trois années de l'évolution du RNA pour chacune des quatre sociétés du panel serait effectuée, la moyenne arithmétique de ces quatre moyennes étant ensuite calculée et comparée à l'évolution pour TOTAL de son RNA.

La contribution personnelle du Président-directeur général, pouvant représenter un maximum de 40% du traitement de base, sera évaluée à partir des critères suivants :

- ▶ pilotage de la stratégie et succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs et atteinte des objectifs en matière de production et de réserves, pour un maximum de 15% ;
- ▶ performance et perspectives ouvertes aux activités Aval (Raffinage-Chimie/Marketing & Services) et stratégie de croissance gaz-électricité-renouvelables du Groupe, pour un maximum de 10% ;
- ▶ performance CSR, notamment la prise en compte du climat dans la Stratégie du Groupe, la réputation du Groupe dans le domaine de la responsabilité sociétale des entreprises ainsi que la politique de diversité dans toutes ses dimensions, pour un maximum de 15%.

En vertu des articles R. 225-29-1, L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, cette part variable annuelle, seul élément variable ou exceptionnel de la politique de rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice 2018, ne pourra être versée qu'après l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice 2018.

Actions de performance

Les attributions d'actions de performance au Président-directeur général constituent la composante long terme de sa rémunération totale. Elles sont structurées sur une période de cinq ans : une période d'acquisition de trois ans suivie par une période de conservation des actions de deux ans. L'attribution définitive des actions est soumise à une condition de présence et à des conditions de performance appréciées au terme de la période d'acquisition de trois ans.

(1) ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.

(2) Tier 1 et Tier 2 : indicateur du nombre de pertes de confinement à conséquences plus ou moins importantes telles que définies dans les normes API 754 (pour l'aval) et IOGP 456 (pour l'amont). Hors actes de sabotage et vols.

(3) Au lieu de dette nette sur capitaux propres en 2017.

(4) Les RNA annuels de chaque pair utilisés pour le calcul seraient déterminés en prenant la moyenne des RNA publiés par un panel de six analystes financiers : UBS, Crédit Suisse, Barclays, Bank of America Merrill Lynch, JP Morgan, Deutsche Bank. Dans le cas où l'un de ces analystes ne serait pas en mesure de publier au titre d'une année les résultats d'un ou de plusieurs pairs, il serait remplacé, pour l'année considérée et pour le ou les pairs concernés, dans l'ordre d'énumération, par un analyste figurant dans la liste complémentaire suivante : Jefferies, HSBC, Société Générale, Goldman Sachs, Citi. Les RNA retenus seront figés avec les dernières publications de ces analystes deux jours ouvrés après la publication du communiqué de presse des « résultats du quatrième trimestre et de l'année concernée » du dernier pair.



PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**

Les attributions d'actions de performance au Président-directeur général s'effectuent chaque année dans le cadre de plans qui ne lui sont pas spécifiques et qui concernent plus de 10 000 salariés, en très large majorité des salariés non cadres dirigeants (97% des bénéficiaires en 2017).

Le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 27 juillet 2016 d'attribuer un volume d'actions de performance en hausse de près de 20% dans le cadre du plan 2016 à l'ensemble des bénéficiaires. Par cette politique volontariste, le Conseil d'administration a souhaité renforcer le lien d'appartenance de ces bénéficiaires au Groupe, les associer plus étroitement à ses performances et favoriser leur participation au capital de la Société. Le Président-directeur général a également bénéficié de cette augmentation du volume d'actions de performance attribuées en 2016, le nombre d'actions qui lui a été attribué passant de 48 000 en 2015 à 60 000 en 2016. Le nombre d'actions attribuées est resté stable à 60 000 lors du plan du 26 juillet 2017.

La politique de rémunération proposée pour l'exercice 2018 intègre ainsi une attribution d'actions de performance. Dans ce cadre, sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 14 mars 2018, d'attribuer 72 000 actions de performance au Président-directeur général (nombre d'actions en hausse de 20% par rapport à 2017) dans le cadre d'un plan 2018⁽¹⁾ qui ne lui est pas spécifique, afin de tenir compte de la performance du Président-directeur général au cours de l'exercice 2017. La hausse du nombre d'actions attribuées au Président-directeur général prend également en compte le fait que ses mandats de Président et de Directeur général seront susceptibles d'être renouvelés par le Conseil d'administration le jour de l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2018 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2021 (si ladite Assemblée approuve le renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pouyanné). Le nombre d'actions de performance susceptibles d'être attribuées annuellement par le Conseil au Président-directeur général jusqu'à l'échéance de son prochain mandat en 2021 restera stable chaque année. Les actions de performance attribuées seront soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires cadres dirigeants des plans d'attribution.

Les conditions de performance applicables aux actions de performance attribuées en 2018 seront fondées, d'une part, sur le taux de rendement pour l'actionnaire TSR (*Total Shareholder Return*) et, d'autre part, sur la variation annuelle du *cash flow* net par action comparés relatifs aux exercices 2018 à 2020, appliqués de la manière suivante :

- ▶ le classement de la Société par rapport à ses pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) pendant les trois années d'acquisition (2018, 2019, 2020) selon le critère du TSR sera effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse exprimés en dollar sur un trimestre au début et à la fin de chaque période de trois ans (T4 année N vs/ T4 année N-3). Le dividende sera considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des

dividendes. $TSR\ N = \frac{\text{moyenne des cours T4 N} - \text{moyenne des cours T4 N-3} + \text{dividendes réinvestis}}{\text{moyenne des cours T4 N-3}}$.

- ▶ le classement de la Société par rapport à ses pairs (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) pendant les trois années d'acquisition (2018, 2019, 2020) sera effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du *cash flow* net exprimé en dollar. Le *cash flow* net est défini comme le flux de trésorerie d'exploitation moins le flux de trésorerie d'investissement incluant les acquisitions et les cessions. Ces données exprimées en dollar seront issues des tableaux de flux de trésorerie consolidés issus des comptes consolidés annuels de la Société et de ses pairs relatifs aux exercices concernés (selon les normes comptables en vigueur au moment de l'arrêté des comptes des exercices). Le nombre d'actions retenu pour calculer le *cash flow* net par action sera le nombre moyen pondéré dilué d'actions pour la Société et chacun de ses pairs.

En fonction du classement, un taux d'attribution sera déterminé pour chaque année : 1^{er} : 180% de l'attribution ; 2^e : 130% de l'attribution ; 3^e : 80% de l'attribution ; 4^e et 5^e : 0%. Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera arrondie au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%) et plafonnée à 100%. Chaque critère pèsera pour 50% dans le taux d'attribution définitif. Le taux d'attribution définitif sera arrondi au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%). Le nombre d'actions attribuées définitivement, après constatation des conditions de performance, sera arrondi au nombre entier supérieur d'actions en cas de rompu.

À l'issue de la période d'acquisition de trois années, les actions attribuées devraient être conservées pendant une période de deux années suivant leur attribution définitive.

Engagements pris par la Société au profit du Président-directeur général

Le Conseil d'Administration du 14 mars 2018 a décidé, sur proposition du Comité des Rémunérations, de maintenir inchangés les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite, l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ à verser en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, ainsi que sur les régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé, présentés ci-après. Ils ont été approuvés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2015 et par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016, puis par le Conseil d'administration du 8 février 2017. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 1^{er} juin 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

(1) À titre d'information, les attributions d'actions de performance avaient lieu habituellement au mois de juillet de chaque année depuis l'année 2012. Pour les actions de performance 2018, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 14 mars 2018, d'anticiper leurs attributions au mois de mars, de façon à les faire coïncider avec les mesures salariales individuelles qui ont lieu au cours du mois de mars chaque année.

Il est rappelé que M. Pouyanné bénéficiait déjà de l'ensemble de ces dispositions lorsqu'il était salarié de la Société, à l'exception de l'engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Il est également rappelé que M. Pouyanné, entré dans le Groupe le 1^{er} janvier 1997, a mis fin par démission à son contrat de travail qui le liait précédemment à TOTAL S.A. au moment de sa nomination en qualité de Directeur général le 22 octobre 2014.

Régimes de retraite

Le Président-directeur général bénéficie, conformément à la législation applicable du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres).

Il bénéficie également du régime interne de retraite à cotisations définies applicable à l'ensemble des salariés de TOTAL S.A., dénommé RECO SUP (Régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies), visé à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. L'engagement de la Société est limité au versement de sa quote-part de cotisations auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime. Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par TOTAL S.A. au titre de l'exercice 2017 au bénéfice du Président-directeur général s'est élevée à 2 354 euros.

Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime supplémentaire de retraite à prestations définies, visé à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, mis en place et financé par la Société, approuvé par le Conseil d'administration du 13 mars 2001, et dont la gestion est externalisée auprès de deux compagnies d'assurance, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012. Ce régime concerne l'ensemble des salariés de TOTAL S.A. dont la rémunération excède un montant égal à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) fixé à 39 228 euros pour 2017 (soit 313 824 euros), montant au-delà duquel il n'existe pas de système de retraite conventionnel.

Pour bénéficier de ce régime supplémentaire de retraite, les bénéficiaires doivent avoir une ancienneté d'au moins cinq ans, avoir au moins 60 ans et avoir liquidé la retraite de la sécurité sociale. Le bénéfice de ce régime supplémentaire est subordonné à une condition de présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment où il fait valoir ses droits. Cette condition de présence ne s'applique toutefois pas dans les cas d'invalidité ou de départ d'un bénéficiaire de plus de 55 ans à l'initiative de la Société.

L'ancienneté acquise par M. Pouyanné au titre de ses précédentes fonctions salariées exercées dans le Groupe depuis le 1^{er} janvier 1997 a été maintenue pour le bénéfice de ce régime.

La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes

(part fixe et part variable) des trois dernières années d'activité. Le montant versé au titre de ce régime de retraite est égal à la somme de 1,8 % de la partie de la rémunération comprise entre 8 et 40 fois le PASS et de 1 % pour la partie de la rémunération comprise entre 40 et 60 fois le PASS, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à 20 ans, sous réserve de la condition de performance ci-après s'appliquant au dirigeant mandataire social.

Le cumul des montants annuels versés au titre de ce régime de retraite supplémentaire et des autres régimes de retraite (autres que celles constituées à titre individuel et facultatif) ne peut excéder 45 % de la rémunération moyenne brute (part fixe et part variable) des trois dernières années. Si ce plafond était dépassé, le montant de la retraite supplémentaire serait diminué à due concurrence. Le montant de la retraite supplémentaire ainsi déterminée est indexé sur la valeur du point ARRCO.

La retraite supplémentaire fait l'objet d'une clause de réversion aux ayants droit à hauteur de 60 % de son montant en cas de décès après le départ en retraite.

Afin de soumettre l'acquisition de droits supplémentaires à retraite, dans le cadre de ce régime de retraite à prestations définies, à des conditions de performance à définir conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le Conseil d'administration a constaté l'existence des droits à retraite du Directeur général dans le cadre du régime de retraite précité, immédiatement avant sa nomination comme Président, sur la période du 1^{er} janvier 1997 au 18 décembre 2015.

Les droits conditionnels octroyés pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 18 décembre 2015 (inclus), acquis sans condition de performance, correspondent à un taux de remplacement égal à 34,14 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 18,96 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Les droits conditionnels octroyés, au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, ont été subordonnés au respect de la condition de performance ci-dessous décrite, correspondent à un taux maximum de remplacement égal à 1,86 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et à un taux de remplacement égal à 1,04 % pour la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Ces engagements portant sur le régime de retraite supplémentaire ont été soumis à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée Générale de la Société ayant, lors de sa réunion du 24 mai 2016, approuvé ces engagements.

Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 16 décembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code

(1) À titre d'information, les attributions d'actions de performance avaient lieu habituellement au mois de juillet de chaque année depuis l'année 2012. Pour les actions de performance 2018, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 14 mars 2018, d'anticiper leurs attributions au mois de mars, de façon à les faire coïncider avec les mesures salariales individuelles qui ont lieu au cours du mois de mars chaque année.



PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**

de commerce, de soumettre l'acquisition de ces droits conditionnels pour la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016, à une condition liée à la performance du bénéficiaire considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Président-directeur général, versée en 2017 au titre de l'exercice 2016, atteint 100% du traitement de base dû au titre de l'exercice 2016. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100% du traitement de base, le calcul des droits octroyés serait effectué au prorata.

Le Conseil d'administration du 8 février 2017 a relevé que la condition de performance prévue était pleinement satisfaite, et a ainsi constaté l'acquisition par M. Pouyanné de droits supplémentaires à retraite au titre de la période allant du 19 décembre 2015 au 31 décembre 2016.

Le Conseil a par ailleurs observé que M. Pouyanné ne peut plus acquérir de droits supplémentaires à retraite dans le cadre de ce régime, compte tenu des modalités de détermination des droits à pension prévues par ce régime et de l'ancienneté de plus de 20 ans acquise par M. Pouyanné au 31 décembre 2017.

Les droits conditionnels octroyés à M. Patrick Pouyanné pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2016 sont désormais égaux à un taux de référence de 36% appliqué à la part de rémunération de référence comprise entre 8 et 40 PASS et de 20% appliqué à la part de la rémunération de référence comprise entre 40 et 60 PASS.

Les engagements pris par TOTAL S.A. à l'égard de son Président-directeur général au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés représenteraient ainsi, au 31 décembre 2017, une pension brute annuelle de retraite estimée à 608 819 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2017 (plafonnée à 20 ans), correspondant à 16,02% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné composée de la part fixe annuelle de 2017 (soit 1 400 000 euros) et de la part variable à verser⁽¹⁾ en 2018 au titre de l'exercice 2017 (soit 2 400 300 euros).

Les engagements de TOTAL S.A. au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) sont externalisés pour l'ensemble des bénéficiaires auprès de compagnies d'assurance pour la quasi-totalité de leur montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Le montant de ces engagements s'élève, au 31 décembre 2017, à 17,4 millions d'euros pour le Président-directeur général (17,7 millions d'euros pour le Président-directeur général, les mandataires sociaux et les anciens mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements de TOTAL S.A. vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur les pensions brutes annuelles de retraite estimées au 31 décembre 2017, ainsi que sur une espérance de vie statistique des bénéficiaires.

Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. Pouyanné représenterait, au 31 décembre 2017, une pension brute annuelle estimée à 704 550 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2017, correspondant à 18,54%

de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné définie ci-dessus (part fixe annuelle de 2017 et part variable à verser en 2018 au titre de l'exercice 2017).

Indemnité de départ à la retraite

Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu pour les salariés du Groupe concernés par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole. Cette indemnité est égale à 25% de la rémunération annuelle fixe et variable perçue au cours des 12 mois précédant le départ en retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :

- ▶ la moyenne des ROE (*return on equity*) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;
- ▶ la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ; et
- ▶ le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.

L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-après.

Indemnité de départ

Le Président-directeur général bénéficie d'un engagement de versement d'une indemnité égale à deux années de rémunération brute en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. La base de référence de cette indemnité est la rémunération brute (fixe et variable) des 12 derniers mois précédant la date de la révocation ou du non-renouvellement du mandat social.

L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le président-directeur général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnité de départ est soumis à des conditions liées à la performance du bénéficiaire qui seront considérées comme remplies si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :

(1) Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2018.

- ▶ la moyenne des ROE (*return on equity*) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ;
- ▶ la moyenne des ratios d'endettement des trois dernières années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social est inférieure ou égale à 30% ; et
- ▶ le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance de quatre sociétés pétrolières (ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron) au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.

Régimes de prévoyance et de remboursement des frais de santé

Le Président-directeur général bénéficie des régimes de prévoyance décrits ci-après souscrits auprès d'organismes de prévoyance :

- ▶ un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » applicable à l'ensemble des salariés, en partie à la charge de la Société, et qui prévoit, en cas de décès du salarié marié, deux options : soit le versement d'un capital égal à 5 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, correspondant à un maximum de 3 178 560 euros en 2018, majoré en cas d'enfant à charge, soit le versement d'un capital égal à 3 fois la rémunération annuelle dans la limite de 16 fois le PASS, complété par des rentes de conjoint et d'éducation ;

- ▶ un second régime de prévoyance « infirmité, décès » entièrement à la charge de la Société, applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 16 fois le PASS. Ce contrat, souscrit le 17 octobre 2002 avec avenants du 28 janvier et du 16 décembre 2015, garantit au bénéficiaire le versement d'un capital, en cas de décès, de deux ans de rémunération définie comme étant la rémunération annuelle brute de référence base France correspondant à 12 fois le traitement de base mensuel brut du dernier mois d'activité précédant le décès ou l'arrêt de travail, auquel s'ajoute le montant le plus élevé en valeur absolue de la part variable perçue au cours de l'une des cinq dernières années d'activité, capital porté à trois ans en cas de décès accidentel et, en cas d'infirmité permanente accidentelle, un capital proportionnel au taux d'infirmité. Le capital décès est majoré de 15% par enfant à charge.

Le capital éventuellement dû au titre de ce régime est versé sous déduction du capital éventuellement versé au titre du régime susmentionné applicable à l'ensemble des salariés.

Le Président-directeur général bénéficie également d'une voiture de fonction et du régime de remboursement des frais de santé applicable à l'ensemble des salariés.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2016 avait approuvé, par les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, des délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet de permettre la réalisation d'augmentations de capital et l'augmentation du nombre de titres à émettre conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Ces délégations de compétence ou de pouvoirs arrivant à échéance le 24 juillet 2018, nous vous proposons dans **LES RÉSOLUTIONS n°13, n°14, n°15, n°16**, et **n°17** de les renouveler pour une durée de vingt-six mois, en remplacement des délégations précédemment consenties.

Ces délégations apporteraient au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la Société, en complément de la dette susceptible d'être émise. Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de ces délégations de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente Assemblée ayant à se prononcer sur des délégations de compétence ou de pouvoirs en vue d'augmenter le capital de la Société, nous vous proposons dans le cadre de la **LA RÉSOLUTION n°18**, d'autoriser une délégation de compétence au Conseil d'administration pour une période de vingt-six mois en vue de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

L'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 avait donné, dans sa vingt-quatrième résolution, une autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux collaborateurs du Groupe et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe.

Nous vous proposons dans **LA RÉSOLUTION n°19**, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une période de trente-huit mois, d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. Ces attributions s'inscriraient dans le cadre de la politique de développement de l'actionariat salarié.



PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**

Les treizième à dix-neuvième résolutions sont explicitées ci-après

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous demandons par **LA RÉSOLUTION n°13**, en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration la **compétence de décider**, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de votre Société, **avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**.

Cette résolution permettrait à la Société d'effectuer des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (durée de l'opération de dix jours de bourse, en général) afin, notamment, de financer des opérations en numéraire en complément de la dette susceptible d'être émise à cet effet.

Les augmentations de capital mises en œuvre en vertu de la présente délégation pourront être effectuées par apport en numéraire ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, immédiatement et/ou à terme, pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global en nominal de **deux milliards cinq cents millions d'euros**, soit **un milliard d'actions ordinaires** d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, correspondant à **39,5 %** du capital de votre Société au 31 décembre 2017.

Le montant nominal total des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la **quatorzième résolution** de la présente Assemblée, relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de votre Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la présente Assemblée dans la **treizième résolution**.

Par ailleurs, le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions suivantes proposées à la présente Assemblée :

- **quinzième résolution** relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de votre Société, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017

sur le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (« Règlement Prospectus »), et dont les dispositions seront d'application directe à compter du 21 juillet 2019, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

- **seizième résolution** relative à la possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- **dix-septième résolution** relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

s'imputera sur le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **quatorzième résolution**.

En outre, le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **dix-huitième résolution** de la présente Assemblée, relative à la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, s'imputera également sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente Assemblée dans la **treizième résolution**.

Enfin, le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, en une ou plusieurs fois, et donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, ne pourra excéder un plafond, identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016, de **dix milliards d'euros**, ou leur contre-valeur, à la date de la décision de l'émission. Ce plafond est commun aux **treizième, quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions**.

Par ailleurs, nous vous rappelons que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières.

La délégation objet de la treizième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (dix-huitième résolution).

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital, dans le cadre d'une offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous demandons par **LA RÉSOLUTION n°14**, conformément aux dispositions des articles susmentionnés et des articles L. 225-135,

L. 225-136 et L. 225-148 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence de décider**, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**.

Cette résolution permettrait, par exemple, l'émission de titres de la Société en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce (offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique). Le montant nominal de l'augmentation de capital qui serait éventuellement décidée dans ce cadre s'imputerait sur le montant nominal maximum autorisé par la présente résolution.

Elle pourrait également être utilisée dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières composées ou d'émissions à l'étranger. En revanche, cette résolution n'inclut pas la possibilité de procéder à une augmentation de capital par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement Prospectus auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Nous vous demandons, par ailleurs, de déléguer à votre Conseil d'administration la possibilité de prévoir un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée à trois jours de bourse en vertu de l'article R. 225-131 du Code de commerce.

En outre, nous vous informons qu'à ce jour, conformément à l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés sur Euronext Paris lors des trois séances de bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration disposant de la faculté de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution ne pourra être supérieur à **six cent vingt-cinq millions** d'euros, soit **deux cent cinquante millions** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, soit **9,9%** du capital de votre Société au 31 décembre 2017, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente Assemblée dans la **treizième résolution**.

Nous vous rappelons également que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières.

La délégation objet de la quatorzième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (dix-neuvième résolution).

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous demandons par **LA RÉOLUTION n°15**, conformément aux dispositions des articles susmentionnés, de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence de décider**, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, une ou plusieurs augmentation(s) de capital par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement Prospectus**.

Cette résolution permettrait de procéder à des augmentations de capital auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs afin de faciliter l'accès de la Société aux capitaux en raison de conditions d'émission plus favorables ou lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite.

En outre, nous vous informons qu'à ce jour, conformément à l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés sur Euronext Paris lors des trois séances de bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration étant susceptible de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne pourra être supérieur à **six cent vingt-cinq millions** d'euros, soit **deux cent cinquante millions** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, soit **9,9%** du capital de votre Société au 31 décembre 2017, correspondant au montant du plafond autorisé à la **quatorzième résolution** sur lequel il s'imputera.

Nous vous rappelons également que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières.



PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**

La délégation objet de la quinzième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingtième résolution).

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous demandons par **LA RÉSOLUTION n°16**, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre**, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, s'il constate une demande excédentaire.

Cette résolution a pour objectif de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre si la demande des investisseurs est supérieure au montant initialement offert.

En vertu de la présente résolution, votre Conseil d'administration pourrait, en cas de demande excédentaire, augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission. Nous vous informons que conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce le Conseil d'administration pourrait augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de **15%** de l'émission initiale.

La délégation objet de la seizième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingt-et-unième résolution).

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous demandons par **LA RÉSOLUTION n°17**, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **les pouvoirs de décider** l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société **en rémunération d'apports en nature consentis à la Société** et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont

pas applicables. En effet, les dispositions de l'article L. 225-148 sont relatives à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne pourra être supérieur à **six cent vingt-cinq millions** d'euros, soit **deux cent cinquante millions** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, soit **9,9%** du capital social au 31 décembre 2017, correspondant au montant du plafond autorisé à la **quatorzième résolution** sur lequel il s'imputera. Le Conseil d'administration vous rappelle que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital nécessiterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et valeurs mobilières qui seraient ainsi émis au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, faisant l'objet des apports en nature.

Nous vous rappelons également que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, de telles émissions emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières susceptibles d'être émises donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières.

La délégation objet de la dix-septième résolution serait consentie pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingt-deuxième résolution).

Utilisation de la délégation de pouvoirs précédemment accordée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016

Nous vous informons que le Conseil d'administration réuni le 7 février 2018 a fait usage de la délégation de pouvoirs consentie aux termes de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 et a décidé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport conclu avec la société A.P. Møller - Mærsk A/S à la même date, d'augmenter le capital social de votre Société par l'émission de 97 522 593 actions au profit de la société A.P. Møller - Mærsk A/S en rémunération de l'apport des titres Mærsk Olie og Gas A/S à la Société.

Par décision en date du 8 mars 2018, le Président-directeur général de la Société, agissant sur subdélégation du Conseil d'administration, a constaté (i) la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ledit traité d'apport, (ii) la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société au profit de la société A.P. Møller - Mærsk A/S et (iii) l'émission corrélative des actions mentionnées ci-dessus. Il a également procédé à la modification corrélative de l'article 6 (capital social) des statuts de la Société.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe

La présente Assemblée ayant à se prononcer sur des délégations de compétence ou de pouvoirs en vue d'augmenter le capital de la Société, nous vous soumettons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 à L. 3332-9 du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce.

Nous vous demandons ainsi par **LA RÉOLUTION n°18**, d'une part, de déléguer à votre Conseil d'administration la **compétence de décider** d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximal, identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016, de **1,5%** du capital social à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant l'émission (représentant **37 934 844** actions sur la base du capital social au 31 décembre 2017), étant précisé que le montant du capital social émis au titre de cette **dix-huitième résolution** s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par la présente Assemblée dans la **treizième résolution**, et, d'autre part, de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et l'article L. 3344-1 du Code du travail, y compris les adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée afin de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Cette **dix-huitième résolution** a pour objectif de permettre le développement de l'actionnariat salarié du Groupe, permettant une souscription à des actions à un prix présentant une décote par rapport au cours de bourse.

Nous vous indiquons également que, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, cette délégation autoriserait l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail.

Le Conseil d'administration vous rappelle que cette délégation nécessiterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées, y compris aux adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription diminuée de 20 %, soit un niveau inférieur au maximum actuellement autorisé légalement.

La délégation objet de la dix-huitième résolution serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingt-troisième résolution).

Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe, ou à certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre

Il vous est demandé, par **LA RÉOLUTION n°19**, d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'actionnariat salarié mise en place au sein de la Société et vise à permettre, sur la base de conditions de performance et en fonction de l'évolution future des résultats de la Société, (i) de favoriser la participation des collaborateurs au capital de la Société, (ii) de renforcer le lien d'appartenance au Groupe et (iii) d'associer les collaborateurs aux performances du Groupe.

Par ailleurs, des actions pourraient également être attribuées au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant à une augmentation de capital réalisée en application de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

Dans le cadre de plans sélectifs, les attributions d'actions seront soumises à des conditions de présence et de performance.

Aucune condition de performance ne serait imposée s'agissant des plans dits « mondiaux » ou des attributions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.



PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**

Utilisation des autorisations précédemment accordées par l'Assemblée générale des actionnaires

PLANS 2014 ET 2015

L'Assemblée générale du 16 mai 2014 avait autorisé, par sa seizième résolution, pour une durée de trente-huit mois, le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, dans la limite de 0,8% du capital social.

Faisant usage de cette autorisation, votre Conseil a attribué gratuitement 9 269 117 actions (soit **0,38%** du capital de la Société au 31 décembre 2015) :

- ▶ 4 486 300 actions existantes, au titre du plan 2014, lors de sa séance du 29 juillet 2014 ;
- ▶ 20 882 actions à émettre lors de sa séance du 27 avril 2015 en faveur de 2 100 bénéficiaires ayant participé à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe de 2015 et inscrits dans les effectifs des sociétés du Groupe au 27 avril 2015 mais ne pouvant recevoir l'abondement prévu à l'article L. 3332-21 du Code du travail ; et
- ▶ 4 761 935 actions existantes, au titre du plan 2015, lors de sa séance du 28 juillet 2015.

Aux termes des règlements des plans susvisés, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance applicables, ces actions sont susceptibles d'être attribuées définitivement à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée de **trois ans**. Les bénéficiaires sont ensuite tenus de conserver ces actions pendant une période de conservation dont le délai a été fixé à **deux ans**.

Toutes les actions attribuées au Président-directeur général ont été soumises à des conditions de présence et de performance spécifiques (fondées sur le ROE ⁽¹⁾ et le ROACE ⁽²⁾ pour le plan 2014 auxquels a été ajouté le RNA ⁽³⁾ comparé pour le plan 2015). De même, toutes les actions attribuées aux dirigeants ont été soumises à des conditions de présence et de performance (fondées sur le ROE et le ROACE pour le plan 2014 auxquels a été ajouté le RNA comparé pour le plan 2015). Les attributions définitives aux autres bénéficiaires ont été soumises à une condition de présence et à des conditions de performance (également fondées sur le ROE pour le plan 2014 et fondées sur le ROE et le RNA comparé pour le plan 2015) portant sur une partie des actions attribuées. Les conditions de performance de ces deux plans ont été détaillées dans les Documents de référence de TOTAL S.A.

Après avoir pris acte du taux de ROE du Groupe pour les exercices 2014, 2015 et 2016 (publiés respectivement au 1^{er} trimestre 2015, 2016 et 2017), le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 mars 2017, a constaté que le « taux d'acquisition » des actions de performance attribuées par le Conseil le 29 juillet 2014 et soumises à une condition de performance liée au ROE était de 38%. Il est rappelé que les actions

de performance attribuées à l'ancien Président-directeur général dans le cadre du plan 2014, compte tenu de son décès intervenu le 20 octobre 2014, ont été allouées conformément à la loi dans un délai de six mois à compter de cette date à ses ayant-droits.

Après avoir pris acte du taux de ROE, et en ce qui concerne le Président-directeur général des taux de ROE et de ROACE, pour les exercices 2015, 2016 et 2017 (publiés respectivement au 1^{er} trimestre 2016, 2017 et 2018) ainsi qu'au RNA du groupe comparé à ceux de ses pairs, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 mars 2018, a constaté le « taux d'acquisition » des actions de performance attribuées par le Conseil du 28 juillet 2015 s'établissant à **81%** pour le Président-directeur général et à **82%** pour les autres bénéficiaires.

PLANS 2016, 2017 ET 2018

L'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016, par sa vingt-quatrième résolution, a autorisé le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, pendant une durée de trente-huit mois, soit jusqu'au 24 juillet 2019, dans la limite de **0,8%** du capital.

Il est rappelé que cette dernière autorisation avait été soumise à votre approbation lors de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016, préalablement à la date d'échéance de la précédente autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014, afin de bénéficier des dispositions plus favorables de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Faisant usage de cette autorisation, votre Conseil d'administration a attribué gratuitement **17 412 887** actions (soit **0,69%** du capital de la Société au 31 décembre 2017) :

- ▶ 5 639 400 actions existantes, au titre du plan 2016, lors de sa séance du 27 juillet 2016 ;
- ▶ 10 393 actions à émettre lors de sa séance du 26 avril 2017 en faveur de 2 086 bénéficiaires ayant participé à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe de 2017 et inscrits dans les effectifs des sociétés du Groupe au 26 avril 2017 mais ne pouvant recevoir l'abondement prévu à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
- ▶ 5 679 949 actions existantes, au titre du plan 2017, lors de sa séance du 26 juillet 2017 ; et
- ▶ 6 083 145 actions existantes, au titre du plan 2018, lors de sa séance du 14 mars 2018.

Aux termes des règlements de ces plans, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance applicables, ces actions sont susceptibles d'être attribuées définitivement à l'issue d'une période de **trois ans** à compter de leur date d'attribution. Les bénéficiaires sont ensuite tenus de conserver ces actions pendant une période de conservation dont le délai a été fixé à **deux ans**.

(1) Return on Equity. (2) Return on Average Capital Employed. (3) Résultat Net Ajusté.

L'attribution définitive des actions dans le cadre des plans mentionnés ci-dessus a été soumise à, outre la condition de présence, sur proposition du Comité des Rémunérations, des conditions de performance fondées sur les critères suivants : (i) le taux de rendement pour l'actionnaire (TSR⁽¹⁾) et (ii) la variation annuelle du *cash flow* net par action exprimé en US dollars, comparés à ceux des pairs sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs. Les conditions de performance s'appliquent de la manière suivante :

- ▶ Pour les bénéficiaires non-dirigeants, les cent cinquante premières actions ne sont pas soumises aux conditions de performance ;
- ▶ Le classement de la Société par rapport à ses pairs selon le critère du TSR est effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse exprimés en US dollars sur un trimestre au début et à la fin de chaque période de trois ans (T4 année N vs / T4 année N-3). Le dividende est considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des dividendes ; et
- ▶ Le classement de la Société par rapport à ses pairs est effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du *cash flow* net par action exprimé en US dollars, comparée à celle de ses pairs.

En fonction du classement un **taux d'attribution** sera déterminé pour chaque année :

1^{er}	180% de l'attribution
2^e	130% de l'attribution
3^e	80% de l'attribution
4^e et 5^e	0% de l'attribution

Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera plafonnée à 100%. Chaque critère pèsera pour 50% dans le taux d'attribution définitif.

Caractéristiques de l'autorisation proposée

Le Conseil d'administration ayant décidé de faire coïncider le calendrier des attributions gratuites d'actions TOTAL existantes ou à émettre au profit de salariés et de dirigeants mandataires sociaux du Groupe avec les mesures salariales individuelles du personnel, qui ont lieu chaque année au cours du mois de mars, la dernière attribution gratuite d'actions de la Société est intervenue le 14 mars 2018. Compte tenu de ce nouveau calendrier, la quote-part non utilisée de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 ne permettrait pas à votre Conseil d'administration de décider l'attribution, dans des conditions similaires, d'un nouveau plan en mars 2019, étant précisé que l'échéance de l'autorisation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 n'interviendra que le 24 juillet 2019. En conséquence le renouvellement de cette autorisation n'aurait dû intervenir que lors de l'Assemblée générale statuant en mai 2019 sur les comptes de

l'exercice clos le 31 décembre 2018, soit postérieurement à l'attribution prévue en mars 2019.

Nous vous proposons donc par la **dix-neuvième résolution** de la présente Assemblée de conférer à votre Conseil d'administration une nouvelle autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions TOTAL existantes ou à émettre au profit de salariés et de dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

L'autorisation objet de la dix-neuvième résolution serait consentie pour une période de **trente-huit mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016 (vingt-quatrième résolution).

Plafond

Les actions attribuées dans le cadre de cette autorisation ne pourront représenter plus de **1 %** du capital de la Société existant à la date de la réunion du Conseil décidant l'attribution gratuite d'actions de la Société (représentant **25 289 896** actions sur la base du capital social au 31 décembre 2017).

Le nombre total d'actions correspondant à la somme des éléments suivants reste inférieur à 5 % du capital social au 31 décembre 2017 :

- ▶ nombre maximum d'actions qui pourraient être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ;
- ▶ nombre d'options de souscription d'actions consenties par la Société et non encore levées au 31 décembre 2017 ; et
- ▶ nombre d'actions déjà attribuées au titre de précédentes autorisations et en période d'acquisition au 31 décembre 2017.

En outre, les actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. ne devront pas excéder **0,01 %** du capital existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant l'attribution gratuite d'actions de la Société, soit un plafond identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2016.

Conditions de présence et de performance

Dans le cadre de plans sélectifs, les actions seront attribuées sous condition de présence et sous conditions de performance selon les modalités indiquées ci-dessous.

Les actions de performance attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société devront être soumises à la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs critères comprenant *a minima* le TSR et la variation annuelle du *cash flow* net par action comparés à ceux de ses pairs⁽¹⁾. Ces conditions de performance seront appréciées sur une période minimale de **trois** exercices sociaux consécutifs.

(1) ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.



PRÉSENTATION DES **RÉSOLUTIONS**

En outre, en ce qui concerne les cadres dirigeants du Groupe (soit environ trois cents personnes), le Conseil devra assujettir l'attribution définitive de la totalité des actions (à l'exception de celles attribuées aux salariés du Groupe dans le cadre de plans mondiaux), à la réalisation de conditions de performance également appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs et qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction d'un ou plusieurs critère(s) comprenant *a minima* le TSR comparé à celui de ses pairs.

S'agissant des autres bénéficiaires, le Conseil pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des actions à la réalisation de conditions de performance établies en fonction d'un ou plusieurs critère(s) comprenant *a minima* le TSR comparé à celui de ses pairs et appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

Le Conseil déterminera ultérieurement les conditions de performance relatives aux actions susceptibles d'être attribuées en 2019, 2020 et 2021, de manière à ce qu'elles soient exigeantes et pertinentes en fonction de l'évolution des paramètres d'environnement.

Nous vous rappelons que dans le cadre d'un plan mondial d'attribution gratuite d'actions de la Société destiné à l'ensemble des salariés du Groupe ou des attributions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet, l'attribution définitive des actions ne sera pas soumise à condition de performance.

Autres caractéristiques

Il vous est également demandé d'autoriser votre Conseil à fixer toutes les autres conditions concernant l'attribution gratuite d'actions de la Société.

L'attribution gratuite des actions sera définitive, sous réserve du respect des conditions d'attribution des actions fixées par le Conseil décidant de mettre en œuvre cette attribution et en fonction des catégories de personnel définies par ce Conseil, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de **trois ans** à compter de la décision d'attribution des actions par le Conseil d'administration telle que définie à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Nous vous rappelons que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence.

Votre Conseil vous informe que l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera d'une durée minimale de **deux ans**. Toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée pour les actions dont la période d'acquisition sera d'une durée supérieure ou égale à cinq ans.

Le nombre d'actions attribuées pourra être ajusté, pendant la période d'acquisition, par le Conseil, s'il l'estime nécessaire, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en conséquence des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société réalisées.

Les actions attribuées gratuitement pourront être soit des actions existantes, soit des actions nouvelles émises par augmentation du capital social.

Votre Conseil vous rappelle qu'en vertu de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement serait réalisée par incorporation d'une partie des bénéfices, réserves ou primes d'émission et qu'une telle augmentation de capital emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Conservation et couverture des actions par les dirigeants mandataires sociaux

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit l'interdiction, pour les administrateurs, de recourir à des produits de couverture des actions détenues ainsi que des options qui leur ont été attribuées le cas échéant. Cette disposition s'applique au Président-directeur général.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, votre Conseil soit, décidera que les actions ne peuvent être cédées par les dirigeants mandataires sociaux avant la cessation de leurs fonctions, soit, fixera la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Le cas échéant, les modalités fixées par votre Conseil en application dudit article vous seront communiquées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le Président-directeur général est susceptible de bénéficier chaque année d'une attribution d'actions de performance dans le cadre des plans d'attribution décidés par le Conseil d'administration au profit de certains salariés du Groupe. Les actions de performance qui pourront lui être attribuées seront soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires des plans d'attribution ainsi qu'à des conditions de performance qui leur seront propres.

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE ET DE POUVOIRS ACCORDÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE DOMAINE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL ▼

Tableau établi en application de l'article L. 225-37-4, 3° du Code de commerce récapitulant l'utilisation des délégations de compétence et de pouvoirs au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital 31 décembre 2017 :

Nature	Plafond nominal, ou en nombre d'actions, ou exprimé en % du capital	Utilisation en 2017 en nominal ou en nombre d'actions	Solde disponible au 31/12/2017 en nominal ou en nombre d'actions	Date de la délégation ou de l'autorisation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire (AGE)	Date d'échéance et durée de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	
Plafond global d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme	Valeurs mobilières représentatives de droit de créance donnant accès à une quotité du capital	10 G€ de valeurs mobilières	-	10 G€	24 mai 2016 (18 ^e , 19 ^e , 20 ^e et 22 ^e résolutions)	24 juillet 2018 26 mois
	Capital social nominal	Un plafond global de 2,5 G€ (soit un maximum de 1 000 millions d'actions émises avec droit préférentiel de souscription) sur lequel s'imputent :	125,1 millions d'actions ^(a)	2,187 G€ (soit 874,9 millions d'actions)	24 mai 2016 (18 ^e résolution)	24 juillet 2018 26 mois
		1] un plafond spécifique de 600 M€, soit un maximum de 240 millions d'actions, pour les émissions sans droit préférentiel de souscription (avec possibilité d'utilisation d'une clause d'extension), y compris en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une OPE sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, sur lequel s'impute :	-	356,2 M€	24 mai 2016 (19 ^e et 21 ^e résolutions)	24 juillet 2018 26 mois
		1)a un sous-plafond de 600 M€ en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	-	356,2 M€	24 mai 2016 (20 ^e et 21 ^e résolutions)	24 juillet 2018 26 mois
		1)b un sous-plafond de 600 M€ en rémunération d'apports en nature lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables	97,5 millions d'actions ^(c)	356,2 M€	24 mai 2016 (22 ^e résolution)	24 juillet 2018 26 mois
		2] un plafond spécifique représentant au maximum 1,5% du capital le jour où le Conseil ^(b) décide l'émission pour les augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un Plan d'épargne entreprise	27,5 millions d'actions ^(d)	10,4 millions d'actions	24 mai 2016 (23 ^e résolution)	24 juillet 2018 26 mois
		0,75% du capital social ^(b) le jour où le Conseil décide d'attribuer les options	-	19,0 millions d'actions	24 mai 2016 (25 ^e résolution)	24 juillet 2019 38 mois
Attribution gratuite d'actions aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux	0,8% du capital social ^(b) le jour où le Conseil décide d'attribuer les actions	11,3 millions d'actions ^(e)	8,9 millions d'actions ^(d)	24 mai 2016 (24 ^e résolution)	24 juillet 2019 38 mois	

(a) Le nombre d'actions nouvelles dont la création est autorisée par la 18^e résolution de l'AGE du 24 mai 2016 ne peut dépasser 1 000 millions d'actions. En vertu de la 22^e résolution de l'AGE du 24 mai 2016, le Conseil d'administration du 7 février 2018 a décidé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport conclu avec A.P. Møller-Mærsk A/S à la même date, d'augmenter le capital social de la Société par l'émission de 97 522 593 actions en rémunération de l'apport des titres Mærsk Olie og Gas A/S en 2018 (voir note (c) ci-dessous). En vertu de la 23^e résolution de l'AGE du 24 mai 2016, le Conseil d'administration du 27 juillet 2016 a décidé de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe en 2017 (voir note (d) ci-dessous). Également en vertu de la 23^e résolution de l'AGE du 24 mai 2016, le Conseil d'administration du 26 juillet 2017 a décidé de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe en 2018 (voir note (d) ci-dessous). En conséquence, le solde disponible de cette autorisation ressort à 874 945 217 actions nouvelles au 31 décembre 2017.

(b) Capital social au 31 décembre 2017 : 2 528 989 616 actions.

(c) Le nombre d'actions nouvelles dont la création est autorisée par la 22^e résolution de l'AGE du 24 mai 2016 ne peut dépasser 240 millions d'actions. Se référer à la note (a).

(d) Le nombre d'actions nouvelles dont la création est autorisée par la 23^e résolution de l'AGE du 24 mai 2016 ne peut dépasser 1,5% du capital au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant d'utiliser la délégation. À la suite des demandes de souscription formulées par les salariés, le Président-directeur général, agissant dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration du 27 juillet 2016, a constaté le 26 avril 2017 une augmentation du capital par émission de 9 532 190 actions. Le Conseil d'administration du 26 juillet 2017 a décidé de procéder à une augmentation de capital en 2018 avec un plafond maximum de 18 000 000 actions (la souscription des actions dans le cadre de cette opération est prévue au premier trimestre 2018, sous réserve de la décision du Président-directeur général). En conséquence, le solde disponible de cette autorisation ressort à 10 402 654 actions nouvelles au 31 décembre 2017.

(e) Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la 24^e résolution de l'AGE du 24 mai 2016 ne peut dépasser 0,8% du capital au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant d'effectuer de telles attributions. 5 639 400 actions ont été attribuées par le Conseil d'administration le 27 juillet 2016. 10 393 actions en tant qu'abandonnement différé dans le cadre de l'ACRS 2017 ont été attribuées par le Conseil d'administration le 26 avril 2017. 5 679 949 actions ont été attribuées par le Conseil d'administration le 26 juillet 2017. Ainsi, le nombre d'actions pouvant être encore attribuées au 31 décembre 2017 ressort à 8 902 174 actions. En outre, les actions attribuées sous conditions de présence et de performance aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de la 24^e résolution de l'AGE du 24 mai 2016 ne peuvent excéder 0,01% du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution. Compte tenu des 60 000 actions existantes attribuées sous conditions de présence et de performance au Président-directeur général par le Conseil d'administration du 27 juillet 2016 et des 60 000 actions existantes attribuées sous conditions de présence et de performance au Président-directeur général par le Conseil d'administration du 26 juillet 2017, le nombre restant d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux ressort à 132 898 actions.

PROJET DE RÉSOLUTIONS



RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (RÉSOLUTIONS 1 À 12)

> 1^{ère} RÉSOLUTION

(Approbation des comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

> 2^e RÉSOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

> 3^e RÉSOLUTION

(Affectation du résultat, fixation du dividende, option pour le paiement du solde du dividende en actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le montant du bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 6 633 805 881,82 euros.

Compte tenu du report à nouveau disponible de 14 156 335 652,30 euros, le bénéfice distribuable à affecter s'élève à 20 790 141 534,12 euros.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comme suit :

Dividende	6 665 232 232,16 euros
Affectation à la réserve légale	— ⁽¹⁾
Solde à affecter en report à nouveau	14 124 909 301,96 euros
Bénéfice distribuable	20 790 141 534,12 euros

(1) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10% du capital social, aucune affectation n'y est proposée.

Le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 2 687 593 642, correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2017, soit 2 528 989 616 actions, augmenté :

- ▶ du nombre maximal d'actions susceptibles d'être créées et de donner droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à savoir les 490 568 actions créées ou susceptibles d'être créées par levée d'options de souscription d'actions de la Société attribuées dans le cadre du plan décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 septembre 2011 ;
- ▶ des 7 087 904 actions créées et émises le 11 janvier 2018 dans le cadre du paiement du deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- ▶ des 35 502 961 actions susceptibles d'être créées, avec l'hypothèse d'un taux de souscription de 100% pour le paiement en actions du troisième acompte à valoir sur le dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et d'un prix de souscription de 46,00 euros par action ;
- ▶ des 97 522 593 actions émises le 8 mars 2018 en rémunération de l'apport des titres de la société Mærsk Olie og Gas A/S à TOTAL S.A. et ouvrant droit au troisième acompte sur dividende et au solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; et
- ▶ des 18 000 000 actions correspondant au montant nominal maximum de l'augmentation de capital réservée aux salariés décidée par le Conseil d'administration du 26 juillet 2017, dont la date indicative de réalisation a été fixée au 3 mai 2018, et ouvrant droit au solde du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

En conséquence, un dividende de 2,48 euros par action, reviendra à chaque action ouvrant droit à dividende étant précisé que si, lors de la mise en paiement du solde du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant au solde du dividende qui n'aura pas été versé au titre de ces actions, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Compte tenu des trois acomptes, chacun d'un montant de 0,62 euro par action, mis en paiement en numéraire ou en actions respectivement les 12 octobre 2017, 11 janvier et 9 avril 2018, le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est de 0,62 euro par action. Il sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 11 juin 2018 et mis en paiement le 28 juin 2018.

Pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les revenus correspondant aux acomptes et au solde du dividende perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 sont assujettis, en application de l'article 200 A, 1 A 1^o du Code général des impôts, à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. Sur option de l'actionnaire, ces revenus peuvent être imposés, comme ceux versés en 2017, au taux progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, les acomptes et le solde du dividende sont éligibles à l'abattement de 40% mentionné aux articles 158 3 2^o et 243 bis du Code général des impôts.

Dans les deux cas, lors du versement des dividendes, ceux-ci font l'objet d'un prélèvement à la source non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8%, à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, imputable sur l'impôt définitivement dû.

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article 117 quater du Code général des impôts, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement à la source de 12,8% dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts.

En outre, pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, des prélèvements sociaux sont appliqués dans tous les cas sur les montants des acomptes et solde du dividende versés (15,5% jusqu'au 31 décembre 2017 et 17,2% à compter du 1^{er} janvier 2018).

Il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nature	Dividende brut (en euros par action)	Dividende global (en millions d'euros)
2016	Acompte ^(a)	0,61 ^(b) , 0,61 ^(c) , 0,61 ^(d)	6 021,0
	Solde ^(a)	0,62	
	Global	2,45	
2015	Acompte ^(a)	0,61 ^(b) , 0,61 ^(c) , 0,61 ^(d)	5 937,8
	Solde ^(a)	0,61	
	Global	2,44	
2014	Acompte ^(a)	0,61 ^(b) , 0,61 ^(c) , 0,61 ^(d)	5 823,5
	Solde ^(a)	0,61	
	Global	2,44	

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 3 2^o du Code général des impôts.

(b) 1^{er} acompte. (c) 2^e acompte. (d) 3^e acompte.



PROJET DE RÉSOLUTIONS

L'Assemblée générale décide également de proposer à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la Société de la totalité du solde du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2017, conformément à l'article 20 des statuts de la Société, chacun de ces choix étant exclusif l'un de l'autre.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission de chaque action remise en paiement du solde du dividende sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal à un prix correspondant à la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant net du solde du dividende restant à distribuer par action, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les souscriptions devront porter sur un nombre entier d'actions. Si le montant du solde du dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces versée par la Société.

Le délai d'exercice de l'option débutera le 11 juin 2018, date de détachement du solde du dividende, et s'achèvera le 20 juin 2018, inclus. L'option pourra être exercée par demande auprès des intermédiaires financiers habilités. Tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option au terme du délai fixé par la présente résolution recevra le solde du dividende lui revenant en numéraire. Le solde du dividende sera mis en paiement le 28 juin 2018, date à laquelle interviendra également la livraison des actions pour ceux qui auront opté pour le paiement en actions de la totalité du solde du dividende leur revenant.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et, notamment, pour :

- ▶ effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- ▶ en cas d'augmentation de capital, conformément à l'article L. 232-20 du Code de commerce, suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du solde sur dividende en actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- ▶ imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- ▶ constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- ▶ modifier les statuts de la Société en conséquence ;

- ▶ et, plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur à la date des opérations considérées.

> 4^e RÉSOLUTION

(Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constatant que le capital social est entièrement libéré, pour le cas où le Conseil d'administration déciderait de la répartition d'un ou plusieurs acompte(s) sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, décide d'accorder, pour chacun de ces acomptes, une option pour le paiement, au choix de l'actionnaire, en numéraire ou en actions nouvelles de la Société, conformément à l'article 20 des statuts de la Société et aux dispositions des articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce.

Pour chaque acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la Société conformément à la présente résolution, chacun de ces choix étant exclusif l'un de l'autre.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission de chaque action remise en paiement du ou des acompte(s) sur dividende sera fixé par le Conseil d'administration et, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, devra être égal à un prix minimum correspondant à 90% de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par le Conseil d'administration, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les souscriptions devront porter sur un nombre entier d'actions. Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces versée par la Société.

Le Conseil d'administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions. Ce délai ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions

prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et, notamment, pour :

- ▶ effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- ▶ en cas d'augmentation de capital, conformément à l'article L. 232-20 du Code de commerce, suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement d'un acompte sur dividende en actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- ▶ imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- ▶ constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- ▶ modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- ▶ et, plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur à la date des opérations considérées.

> 5^e RÉSOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et des éléments figurant dans le descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, du règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à acheter ou à vendre des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes. Dans ce cadre, ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

Le prix maximum d'achat est fixé à 80 euros par action.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions de la Société, ce prix maximal sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation. Cette limite de 10% s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% du capital social.

Au 31 décembre 2017, parmi les 2 528 989 616 actions composant son capital social, la Société détenait, directement, 8 376 756 actions. En conséquence, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 244 522 205 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 19 561 776 400 euros (hors frais d'acquisition).

Ce programme de rachat d'actions aura pour objectif de réduire le capital de la Société ou de permettre à la Société d'honorer des obligations liées à :

- ▶ des titres de créances convertibles ou échangeables en actions de la Société ;
- ▶ des programmes d'options d'achat d'actions, plans d'attributions gratuites d'actions, plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise, ou autres allocations d'actions aux dirigeants mandataires sociaux ou salariés de la Société ou d'une société du Groupe.

Les rachats pourraient aussi avoir pour objectif la mise en œuvre de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, à savoir l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions dans le cadre de tout autre objectif autorisé par la réglementation en vigueur ou toute autre pratique de marché admise ou qui viendrait à être autorisée à la date des opérations considérées. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

En fonction de ces objectifs, les actions propres acquises pourraient notamment être soit :

- ▶ annulées dans la limite maximale légale de 10% du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération, par période de vingt-quatre mois ;



PROJET DE RÉSOLUTIONS

- ▶ attribuées gratuitement aux salariés ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe ;
- ▶ remises aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions de la Société en cas d'exercice de celles-ci ;
- ▶ cédées aux salariés, directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale ;
- ▶ remises à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; et
- ▶ utilisées de toute autre manière compatible avec les objectifs énoncés à la présente résolution.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

> 6^e RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Patrick Pouyanné)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Patrick Pouyanné pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

> 7^e RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Patrick Artus)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Patrick Artus pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

> 8^e RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Anne-Marie Idrac)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du

Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Anne-Marie Idrac pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

> 9^e RÉSOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce, sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et prend acte de ce qu'il ne mentionne aucune convention nouvelle.

> 10^e RÉSOLUTION

(Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce concernant M. Patrick Pouyanné)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les engagements qui y sont visés concernant M. Patrick Pouyanné, Président-directeur général de la Société, à condition que M. Pouyanné soit renouvelé par le Conseil d'administration dans ses fonctions de Président et de Directeur général et que les engagements, liés à des critères de performance, pris à son profit tels que décrits dans le rapport des commissaires aux comptes, ne soient pas modifiés.

> 11^e RÉSOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-directeur général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document de référence 2017 (chapitre 4, point 4.3.2.1).

> 12^e RÉSOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article

L. 225-37-2 du Code de commerce (alinéa 1), approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document de référence 2017 (chapitre 4, point 4.3.2.2).

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (RÉSOLUTIONS 13 À 19)

> 13^e RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1 > délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ;

2 > décide, d'une part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un plafond global de **deux milliards cinq cents millions** d'euros, soit **un milliard** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
décide, d'autre part, que s'imputeront sur ce plafond global, le cas échéant, le montant nominal total de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à

terme, en vertu de (i) la quatorzième résolution de la présente assemblée relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et (ii) la dix-huitième résolution de la présente assemblée relative à la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe. En outre, sur le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la quatorzième résolution, s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de :

- ▶ la quinzième résolution relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (« Règlement Prospectus »),
- ▶ la seizième résolution relative à la possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, et
- ▶ la dix-septième résolution relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société ;

décide, par ailleurs, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et au titre des quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions, ne pourra excéder un plafond de **dix milliards** d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;



PROJET DE RÉSOLUTIONS

- 3** > décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra, en outre, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- 4** > décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra répartir à sa diligence, totalement ou partiellement, les titres non souscrits, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, ou limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve des dispositions de l'article L. 225-134 I-1° du Code de commerce ;
- 5** > prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières ;
- 6** > décide que le Conseil d'administration aura la compétence de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes. Dans ce cas, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- 7** > décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et, notamment, pour :
- ▶ fixer les conditions et modalités de la ou des augmentation(s) de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente résolution, déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution,
 - ▶ fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération,
 - ▶ procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
 - ▶ imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
 - ▶ et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et, notamment, conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
- 8** > prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
- La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée.
- Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

> 14^e RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital, dans le cadre d'une offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1** > délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ;

2 > décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à **six cent vingt-cinq millions** d'euros soit **deux cent cinquante millions** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond autorisé par la présente assemblée dans la treizième résolution ;

3 > décide, par ailleurs, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et au titre des treizième, quinzisième et dix-septième résolutions, ne pourra excéder un plafond de **dix milliards** d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

4 > décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution et de conférer au Conseil d'administration la faculté d'instituer un délai de priorité au profit des actionnaires dont il fixera les modalités conformément à la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées pour souscrire tout ou partie des titres à émettre ;

5 > prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières ;

6 > décide que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, immédiatement et/ou à terme, sera déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

7 > décide que la présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, sur des titres répondant aux conditions prévues à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de **six cent vingt-cinq millions** d'euros défini au paragraphe 2° de la présente résolution ;

8 > décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et, notamment, pour :

- ▶ fixer les conditions et modalités de la ou des augmentation(s) de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente résolution, déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital

auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution,

- ▶ fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération,
- ▶ procéder à tous les ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- ▶ imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- ▶ et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et, notamment, conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

9 > prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

> **15^e** RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)
L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1 > délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital de la Société,



PROJET DE **RÉSOLUTIONS**

en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et à l'article 1, paragraphe 4, a) et b) du Règlement Prospectus, en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ;

2 > décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à **six cent vingt-cinq millions** d'euros, soit **deux cent cinquante millions** d'actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 2,50 euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond de **six cent vingt-cinq millions** d'euros autorisé par la présente assemblée dans la quatorzième résolution ;

3 > décide par ailleurs que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et au titre des treizième, quatorzième et dix-septième résolutions, ne pourra excéder un plafond de **dix milliards** d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

4 > décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises dans le cadre de la présente délégation ;

5 > prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières ;

6 > décide que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, immédiatement et/ou à terme, sera déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

7 > décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et, notamment, pour :

- ▶ fixer les conditions et modalités de la ou des augmentation(s) de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente résolution, déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des

titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution,

- ▶ fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération,
- ▶ procéder à tous les ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- ▶ imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- ▶ et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et, notamment, conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

8 > prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

> **16^e** RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1, R. 225-118 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1 > délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réalisée en vertu des quatorzième et quinzième

résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable à la date de la décision d'émission (conformément à la réglementation actuellement en vigueur, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de **15%** de l'émission initiale) ;

2 > décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires autorisé par la présente assemblée dans la quatorzième résolution ;

3 > prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une période de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

> **17^e** RÉSOLUTION

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1 > délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, par l'émission, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2 > décide, d'une part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra représenter plus de **10%** du capital social apprécié à la date de la décision d'émission et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond de **six cent vingt-cinq millions** d'euros autorisé par la présente assemblée dans la quatorzième résolution ;

3 > décide par ailleurs que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et au titre des treizième, quatorzième et quinzième résolutions, ne pourra excéder un plafond de **dix milliards** d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

4 > prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature ;

5 > prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières ;

6 > décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et, notamment, pour :

- ▶ décider de toute augmentation de capital en rémunération d'apports en nature et déterminer les valeurs mobilières à émettre corrélativement,
- ▶ arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des commissaire(s) aux apports, approuver l'évaluation des apports et fixer les conditions d'émission des valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports en nature y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
- ▶ arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 225-147 du Code de commerce,
- ▶ fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports en nature ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
- ▶ imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- ▶ et, plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, faire tout ce qui sera utile ou



PROJET DE RÉSOLUTIONS

nécessaire et, notamment, conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

7 > prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

> 18^e RÉSOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe)
L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions, d'une part, des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et, d'autre part, des articles L. 3332-1 à L. 3332-9 et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1 > délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite d'un montant égal à **1,5%** du capital social existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente assemblée dans la treizième résolution ;

2 > réserve la souscription des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, y compris les adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée afin de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

3 > autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions existantes ou à émettre à titre d'abondement ou en substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 5° de la présente résolution ;

4 > décide de supprimer au profit des bénéficiaires mentionnés au paragraphe 2° de la présente résolution le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres attribués en vertu de la présente résolution, les actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions en vertu du paragraphe 3° de la présente résolution, à tout droit aux dites actions y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital de la Société ;

5 > décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée d'une décote de 20% ;

6 > décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et, notamment, pour :

- ▶ fixer les conditions et modalités de la ou des augmentation(s) de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente résolution,
- ▶ fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération,
- ▶ imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- ▶ et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et, notamment, conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

7 > prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

> 19^e RÉSOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe, ou à certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1** > autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après ;
- 2** > décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre des actions attribuées gratuitement à chacun d'entre eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- 3** > décide que le nombre total maximum d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de **1%** du capital de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution ;
- 4** > décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne devront pas excéder **0,01%** du capital à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution ;
- 5** > décide qu'en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de la Société, l'attribution définitive de la totalité des actions devra être assujettie à, outre une condition de présence dans le groupe, la réalisation de conditions de performance. Ces conditions de performance seront fixées par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs critères comprenant *a minima* le taux de rentabilité pour l'actionnaire (« *Total Shareholder Return* ») comparé à celui de ses pairs et le taux de variation annuelle du *cash flow* net par action exprimé en US dollars comparé à celui de ses pairs. Elles seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs ;
- 6** > décide, en outre, qu'en ce qui concerne les cadres dirigeants du groupe, l'attribution définitive de la totalité des actions devra être assujettie à, outre une condition de présence dans le groupe, la réalisation de conditions de performance, à l'exception des actions attribuées aux salariés du groupe dans le cadre de plans mondiaux ou attribuées aux salariés et mandataires sociaux du

groupe ayant souscrit des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la dix-huitième résolution de la présente assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet. Ces conditions de performance seront fixées par le Conseil d'administration en fonction d'un ou plusieurs critère(s), comprenant *a minima* le *Total Shareholder Return* de la Société comparé à celui de ses pairs et le taux de variation annuelle du *cash flow* net par action exprimé en US dollars comparé à celui de ses pairs. Elles seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs ;

- 7** > décide enfin que pour les autres bénéficiaires le Conseil pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des actions à, outre la condition de présence dans le groupe, la réalisation de conditions de performance établies en fonction d'un ou plusieurs critères, comprenant *a minima* le *Total Shareholder Return* comparé à celui de ses pairs et le taux de variation annuelle du *cash flow* net par action exprimé en US dollars comparé à celui de ses pairs. Elles seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs ;
- 8** > décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans ;
- 9** > décide que l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera d'une durée minimale de deux ans. Toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée pour les actions dont la période d'acquisition sera supérieure ou égale à cinq ans ;
- 10** > autorise le Conseil d'administration à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition et la libre cessibilité de ces actions en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- 11** > autorise le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices pour procéder à l'émission d'actions dans les conditions prévues à la présente résolution et prend acte qu'en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
- 12** > décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
 - ▶ déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions de la Société existantes ou à émettre,



PROJET DE **RÉSOLUTIONS**

- ▶ déterminer toutes les conditions et modalités des attributions d'actions, notamment les conditions dans lesquelles seront attribuées ces actions (notamment les conditions de présence et de performance), déterminer les catégories de bénéficiaires, désigner les bénéficiaires et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux, fixer la ou les date(s) d'attribution conformément à la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées,
- ▶ le cas échéant, augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émissions pour procéder à l'émission d'actions de la Société attribuées gratuitement et imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- ▶ procéder pendant la période d'acquisition, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, conformément à la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, en fonction des éventuelles

opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées,

- ▶ et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et, notamment, conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions de la Société, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

- 13** ▶ prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.



RÉSOLUTION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 2323-67 ET R. 2323-14 DU CODE DU TRAVAIL (NON AGRÉÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION)

À la suite de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée générale de la Société dans le Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 21 mars 2018, un projet de résolution a été déposé par le Comité Central d'Entreprise de l'UES Amont – Global Services - Holding de TOTAL – 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92078 Paris la Défense cedex, en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail.

Le texte du projet de résolution déposé figure dans **LA RÉSOLUTION A** ci-après.

Résolution A visant à une modification statutaire relative à une nouvelle procédure de désignation de l'administrateur salarié actionnaire en vue d'améliorer sa représentativité et son indépendance

Exposé des motifs :

L'objectif de cette résolution est d'amender la procédure de désignation de l'administrateur salarié représentant les actionnaires salariés afin d'obtenir une meilleure représentativité des candidats soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, tant en termes de représentation du capital détenu que de celle des salariés actionnaires. Elle est destinée à préparer la nomination du prochain administrateur salarié actionnaire lors de l'Assemblée générale ordinaire de 2019.

La loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 a modifié les modalités juridiques de la désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires. Alors qu'elles étaient auparavant fixées par décret, l'article L. 225-23 du Code de commerce indique, depuis la loi de 2006, que **les actionnaires salariés se prononcent par un vote sur les candidats à soumettre à l'assemblée générale** pour le mandat d'administrateur représentant les actionnaires salariés, dans des conditions fixées par les statuts de la Société.

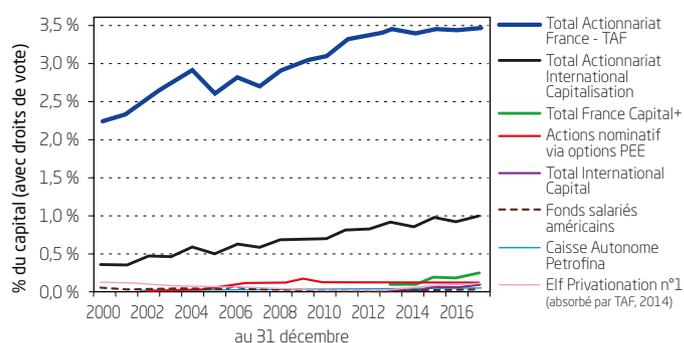
Inscrites lors de l'Assemblée générale de mai 2003 dans les statuts sous la contrainte réglementaire alors applicables, les conditions de désignation toujours en vigueur ne sont pas satisfaisantes tant du point de vue de l'ensemble des actionnaires que de celui des actionnaires salariés.

Le caractère international et l'histoire de votre Groupe expliquent que son actionnariat salarié se décline sous des formes variées, mais certaines d'entre elles sont peu significatives. Ainsi, alors que l'actionnariat salarié représente 5,0% du capital de votre Société au 31/12/2017, il est décliné sur sept supports.

En fait, seuls deux fonds d'actionnariat salarié (Total Actionnariat France et Total Actionnariat International Capitalisation) détiennent chacun plus de 0,5% du capital de votre Société. Le graphique ci-après (établi en intégrant rétroactivement les fusions de supports d'actionnariat salarié intervenant jusqu'en 2003) permet d'apprécier la mesure de tels écarts.

Deux autres supports d'actionnariat salarié (Total France Capital + et Total International Capital) sont des fonds communs de placement relatifs à des augmentations de capital avec effet de levier, assurant une performance minimale aux porteurs de parts. Les gouvernances de ces deux fonds et leur légitimité sont respectivement issues de celles des deux principaux fonds d'actionnariat salarié.

POURCENTAGE DU CAPITAL DÉTENU PAR SUPPORT D'ACTIONNARIAT SALARIÉ AU 31/12



Parmi les trois autres supports d'actionnariat salarié, le plus important (environ 0,13% du capital au 31/12/2017 et plafonnant à ce niveau depuis de nombreuses années) est très particulier : il n'est ouvert qu'aux salariés, bénéficiaires de stock-options, et les ayant levées, dans un cadre fiscal avantageux, en utilisant les avoirs indisponibles de leur plan d'épargne entreprise (article L. 3332-25 alinéa 2 du Code du travail). Les actions sont alors détenues au nominatif. La fin des dispositifs de stock-options attribués par la Société en 2011 et l'échéance en septembre 2019 des dernières stock-options attribuées limite définitivement la part de capital de la Société portée par ce dispositif⁽¹⁾.

Le seuil de 0,5% est celui retenu par l'article R. 225-71 du Code de commerce pour tout groupe d'actionnaires désirant présenter une résolution à vos suffrages. Aussi, est-il légitime du point de vue des actionnaires de **limiter les candidatures au mandat d'administrateur salarié aux seuls supports d'actionnariat salarié détenant au moins 0,5% de capital de votre Société**. En adoptant cette résolution, vous serez ainsi assuré de la représentativité du support financier d'où est issu le candidat au mandat d'administrateur salarié actionnaire. Par ailleurs, votre liberté de choix ne se trouvera pas distraite par des candidatures portées par des supports d'actionnariat salarié très particuliers. D'ailleurs, le critère retenu jusqu'en 2016 par votre Conseil d'administration pour agréer un candidat au mandat d'administrateur salarié actionnaire a été la part du capital que représente le support d'actionnariat salarié l'ayant proposé.

L'autre aspect de cette résolution est destiné à assurer la réelle représentativité des **candidats au mandat d'administrateur salarié**

(1) En 2017, 2,65 millions de stock-options des plans 2009 à 2011 ont été exercées sans que la part du capital de la Société portée par ce support d'actionnariat salarié ne croisse en 2017. Au 31/12/2017, le nombre total de stock-options encore exerçables (plans 2010 et 2011) est de 2,44 millions d'actions.



PROJET DE **RÉSOLUTIONS**

actionnaire est que ces derniers soient **proposés par les seuls salariés actionnaires ou leurs représentants élus**, comme le fixe l'article L. 225-23 du Code de commerce.

Aujourd'hui, les conseils de surveillance des deux fonds d'actionnariat salarié représentatifs (Total Actionnariat France et Total Actionnariat International Capitalisation) sont composés pour deux tiers par les représentants des porteurs de parts et pour un tiers par les représentants de la Société.

Les représentants des salariés actionnaires du conseil de surveillance du fonds réservé aux salariés actionnaires sous contrat français (Total Actionnariat France), sont élus par ses porteurs de parts sur la base d'un vote censitaire où le nombre de voix de chaque actionnaire est plafonné à un nombre maximal de parts.

Les représentants des salariés actionnaires au conseil de surveillance du fonds réservé à la quasi-totalité des salariés actionnaires sous contrat de travail non-français (Total Actionnariat International Capitalisation) font l'objet d'une procédure de sélection complexe : après que chaque filiale de tête dans chaque pays a choisi la procédure locale de sélection de « grands électeurs » (procédure fonction des moyens que chaque filiale souhaite dédier à cette procédure et, le cas échéant, des modes locaux de représentation de salariés), désignation d'un grand électeur (porteur du droit de vote de l'ensemble des salariés actionnaires de son pays) et enfin cooptation des membres du conseil de surveillance parmi ces grands électeurs. Pour les détails, le lecteur pourra se référer à une des questions écrites adressées par un actionnaire lors de l'Assemblée générale de 2016 et la réponse du président du Conseil d'administration, figurant toutes deux sur le site Internet de la Société.

Sous les dispositions actuelles, chacun de ces fonds vous présente un candidat élu par les membres des conseils de surveillance, élection à laquelle participent les membres représentant la direction de la Société.

Or, afin que l'administrateur salarié actionnaire soit désigné dans des conditions susceptibles de lui assurer l'indépendance voulue pour le bon exercice de son mandat, sa nomination doit trouver sa légitimité dans l'Assemblée générale mais aussi dans le vote des salariés actionnaires ou, à défaut, celui de leurs seuls représentants élus, et non pas dans le soutien que peut lui apporter la direction de votre Société.

En pratique, l'adoption de cette résolution conduira, lors de l'Assemblée générale de 2019, vraisemblablement à la présentation de seulement deux candidats par les deux fonds d'actionnariat salarié détenant plus de 0,5 % du capital de votre Société. Les membres de ces deux conseils doivent être renouvelés prochainement. La procédure de désignation du candidat administrateur salarié actionnaire qui vous est proposée, grâce à la présente résolution, peut être rapidement mise en œuvre.

Elle permet :

- ▶ la désignation du candidat administrateur salarié actionnaire issu de Total actionnariat France par les seuls représentants des porteurs de parts élus directement par lesdits porteurs ;
- ▶ la généralisation du système électif par les « grands électeurs » qui auront alors à désigner à la fois les représentants des porteurs de parts du fonds Total Actionnariat International Capitalisation et, parmi ceux-ci, le candidat administrateur salarié actionnaire.

Enfin, afin d'éclairer le choix des actionnaires, et **conformément aux recommandations régulièrement émises par l'Association française de gestion (AFG)⁽¹⁾**, la résolution prévoit que, pour chacun des candidats soumis aux voix de l'Assemblée générale, seront indiqués la part de capital de la Société détenue par le support d'actionnariat salarié proposant le candidat, ainsi que la nature du collège électoral et le résultat du processus ayant conduit à cette candidature.

Au vu des commentaires précédemment émis par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale de 2009 à laquelle avait été soumise une résolution similaire à la présente, il est précisé que :

- ▶ pour être candidat au mandat d'administrateur salarié actionnaire issu d'un fonds commun de placement pour lequel le fonds exerce le droit de vote, les statuts d'aujourd'hui n'imposent pas même que ce candidat soit un représentant des porteurs de parts parmi les membres des conseils de surveillance ; c'est uniquement à la discrétion du président du Conseil d'administration dans le cadre du pouvoir que lui attribue l'actuel article 11.8 des statuts que seuls des représentants des porteurs peuvent aujourd'hui être candidats ;
- ▶ le président du Conseil d'administration définit précisément la procédure de désignation du candidat administrateur salarié par notamment chacun des conseils de surveillance des fonds, indépendamment des règles de décision définies dans le règlement de chacun desdits fonds⁽²⁾.

Incontestablement, les statuts de la Société sont prépondérants par rapport aux règles de fonctionnement interne définies par les règlements des fonds, dès lors qu'il s'agit de la procédure de désignation de l'administrateur salarié actionnaire, et ce conformément à l'article L225-23 du Code de commerce. L'esprit de la désignation du candidat administrateur salarié actionnaire par les seuls représentants des porteurs de parts de Total actionnariat France est d'ailleurs cohérent avec le règlement actuel du fonds Total actionnariat France prévoyant l'élection actuelle du président de son conseil de surveillance par les seuls représentants des porteurs.

Il est enfin rappelé que, comme pour toute résolution externe, le Conseil d'administration agréé un des candidats issus de cette procédure de désignation.

(1) Extrait des « *Recommandations sur le gouvernement d'entreprise* » de janvier 2018, en page 8 : « *En ce qui concerne le cas spécifique de résolutions relatives à la nomination d'administrateurs représentant les salariés actionnaires, il est souhaitable que le dispositif ayant conduit à leur désignation (nombre de tours, nombre de voix obtenues...) soit totalement transparent vis-à-vis des actionnaires* ».

(2) Le règlement du fonds Total Actionnariat France indique que les décisions de cette nature sont prises à la majorité des suffrages exprimés de l'ensemble des membres du conseil (14 représentants élus des porteurs de parts et 7 représentants de l'entreprise). Le règlement du fonds Total Actionnariat International Capitalisation requiert pour les mêmes décisions la majorité des membres présents ou représentés (même composition). Or, la procédure de désignation du candidat administrateur salarié actionnaire définie par le président du Conseil d'administration requiert une élection par les 21 membres des conseils de surveillance au scrutin majoritaire à deux tours avec la simple condition du plus grand nombre de voix aux deux candidats parvenus au second tour de scrutin, sensiblement différente de la règle de la majorité des membres présents ou représentés requise par le règlement du fonds international, l'abstention valant dans ce dernier cas vote négatif.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 2323-67 ET R. 2323-14 DU CODE DU TRAVAIL

> RÉSOLUTION A

(non agréée par le Conseil d'administration)

Modification statutaire relative à une nouvelle procédure de désignation de l'administrateur salarié actionnaire en vue d'améliorer sa représentativité et son indépendance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, décide de modifier comme suit les paragraphes 7) à 9) de l'article 11 des statuts :

Texte actuel

La présentation des points 7a) et 7b) a été inversée afin de faciliter la comparaison avec la version modifiée

7) Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables.

a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du conseil de surveillance de ces fonds commun de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce conseil.

Texte modifié

7) Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

a) Les salariés dont le droit de vote des actions (ou des fonds communs de placement dont ils sont copropriétaires) qu'ils détiennent est directement exercé, élisent un candidat sur la base du nombre d'actions (ou de parts) détenues dans le cadre d'une consultation qui assure l'anonymat des votes individuels. N'est recevable une telle candidature que si :

a1) ces salariés détiennent, soit directement, soit par les fonds communs de placement dont ils sont copropriétaires, plus de 0,5 % du capital de la Société à la fin de l'exercice précédant l'assemblée générale ordinaire, et

a2) la candidature a recueilli au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel.

b) Les salariés dont le droit de vote des actions est exercé par les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placements, peuvent présenter des candidats dans les conditions suivantes. Chaque fonds commun de placement peut présenter un candidat dès lors qu'il porte à son actif plus de 0,5 % du capital de la Société à la fin de l'exercice précédant l'assemblée générale ordinaire.

b1) Si tous les représentants des porteurs de parts du conseil de surveillance du fonds sont directement élus par les salariés dans le cadre d'une procédure d'élection assurant l'anonymat des votes individuels, le candidat du fonds est désigné parmi les représentants élus des porteurs de parts dans le conseil de surveillance par lesdits représentants uniquement.

b2) Dans tous les autres cas, le candidat de chaque fonds éligible est élu parmi les salariés membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, soit directement par les salariés (ou les porteurs de parts) selon une procédure et des conditions identiques au a), soit par un collège de grands électeurs élus directement par les salariés (ou les porteurs de parts) dans le cadre d'une consultation écrite qui assure l'anonymat de leurs votes individuels.



PROJET DE RÉSOLUTIONS

Texte actuel

- 8) Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le Président du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.
- 9) Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux noms. La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Texte modifié

- 8) Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le Président du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.
- 9) Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux noms. La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires. Cette liste contient pour chaque candidat, outre les informations légales, la part de capital de la Société détenue par le support d'actionariat salarié défini au paragraphe 7, la nature et la composition du collège électoral qui l'a désigné et le résultat détaillé du processus de désignation.

POSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Secrétaire du Comité Central d'Entreprise de l'UES TOTAL UES Amont – Global Services - Holding a été mandaté pour demander l'inscription à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Mixte de TOTAL S.A. du 1^{er} juin 2018 d'un projet de résolution. Cette demande d'inscription a été envoyée le 29 mars 2018, dans le délai prévu à l'article R. 2323-14 du Code du travail, soit 10 jours à compter de la publication au BALO de l'Avis préalable à l'Assemblée Générale de la Société, effectuée le 21 mars 2018.

En application de l'article R. 2323-15 du Code du travail, le Président du Conseil d'Administration a accusé réception du projet de résolution par lettre datée du 6 avril 2018 et envoyée le 6 avril 2018, soit dans le délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolution, intervenue le 3 avril 2018.

Ce projet de résolution vise à modifier l'article 11 (alinéas 7 à 9) des Statuts de la Société sur les procédures de désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Le projet de résolution a pour objet :

- ▶ de limiter aux seules catégories d'actionnaires (fonds communs de placement et actionnaires directs) détenant plus de 0,5% du capital de la Société le droit de présenter un candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires. En pratique, cette possibilité n'existerait que pour le fonds Total Actionariat France (qui représente 3,5% du capital au 31 décembre 2017)

et le fonds Total Actionariat International (qui représente 1%). Les fonds Total France Capital+ (qui représente 0,25%) et Total International Capital (qui représente 0,11%) ainsi que les salariés actionnaires (hors anciens salariés) détenant leurs actions en direct (ce qui représente 0,07% du capital) se trouveraient exclus de cette possibilité.

- ▶ de prévoir que les candidats désignés par les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise le seront par les seuls représentants des salariés dans ces conseils à l'exclusion des représentants de la Société.

Les termes de ce projet appellent aux remarques suivantes :

- 1) L'article L. 225-23 du Code de commerce qui prévoit la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires lorsque les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dépasse le seuil de 3% du capital de la Société, stipule qu'il est élu « sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 » du Code de commerce. Cet article L. 225-102 indique que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale doit faire mention de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice. De plus, l'article L. 225-23 du Code de commerce indique que ces actionnaires visés à l'article L. 225-102 se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les Statuts.

En conséquence de cet article L. 225-102, la participation des salariés dans le capital de la Société est à la date du 31-12-2017 de 124,1 millions⁽¹⁾ d'actions répartis de la façon suivante :

FCPE TAF	88,1 millions d'actions
FCPE TAI	25,2 millions d'actions
FCPE TFC+	6,4 millions d'actions
FCPE TIC	2,7 millions d'actions
Actionnaires salariés en direct (hors anciens salariés)	1,7 million d'actions

(actions détenues en direct par des salariés, correspondant à des actions issues de levées d'options à partir d'avoirs indisponibles, ainsi qu'à des actions détenues par des salariés aux USA, en Allemagne, en Belgique et en Italie).

L'article 11 alinéa 7 des Statuts de la Société a ainsi prévu que l'ensemble de l'actionariat salarié au sens de l'article L. 225-102 puisse être appelé à proposer un candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires. Toutefois, afin d'établir un seuil en matière de candidature pour les actionnaires détenant leurs titres en direct, il a été prévu dans les Statuts que « *seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5% des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables* ». Ce seuil correspond, au 31 décembre 2017, à 87 367 actions.

La modification des Statuts proposée dans la résolution déposée par le CCE aboutirait à établir un seuil d'environ 13,2 millions d'actions conduisant à ce que les actionnaires salariés détenant leurs actions directement ne puissent pas présenter de candidat à un poste d'Administrateur lors de l'Assemblée générale, puisqu'ils détiennent globalement 1,7 million d'actions, soit 0,07 %, niveau très inférieur au seuil résultant de la modification statutaire proposée, par la nouvelle résolution.

- 2> Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la Société sont régis en application du préambule de leur règlement par l'article L. 214-24-35 du Code monétaire et financier, qui précise à son 2^e alinéa que « *la souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte **acceptation de son règlement*** » et par l'article L. 214-165 de ce Code, qui mentionne en son point II que « *le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de son conseil de surveillance, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164* ». Ce deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 du même Code précise enfin que « *le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et, pour **moitié au plus**, de représentants de l'entreprise* ».

En conséquence de ce qui précède, le règlement des deux fonds TAF et TAIC prévoit que leur conseil de surveillance est composé de 14 salariés porteurs de parts et 7 membres représentant l'entreprise. Les représentants de l'entreprise constituent donc **un tiers** des membres du conseil de surveillance, soit un niveau inférieur au seuil de **moitié** prévu par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier. Les règlements des FCPE sont donc actuellement conformes aux dispositions du Code monétaire et financier. Les règlements des deux fonds prévoient de plus que les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des suffrages exprimés⁽²⁾ et qu'en cas de partage des voix, le Président (élu par une élection où seuls les représentants des porteurs de parts participent) a voix prépondérante. De même, les règlements des deux fonds précisent que les représentants de l'entreprise ne prennent pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires du Fonds aux assemblées générales de la société émettrice. En dehors des deux cas précités (choix du Président et du mandataire en assemblée générale), les règlements du fonds s'appliquent et l'ensemble des membres des conseils de surveillance sont appelés à prendre part au vote. Il en est ainsi notamment du choix du candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires que les Conseils de Surveillance sont amenés à choisir en vertu des dispositions de l'article 11 7) a) des Statuts de la Société.

La résolution proposée par le CCE contrevient donc aux dispositions des Règlements du FCPE, alors même que ces dispositions sont conformes à la réglementation en vigueur et que l'acquisition ou la souscription de leurs parts emportent nécessairement acceptation des Règlements en vertu de l'article L. 214-24-35 du Code monétaire et financier. Ainsi, si une telle disposition modifiant les Statuts était votée, elle serait sans effet sur les dispositions actuelles des Règlements des FCPE qui répondent à des règles autonomes.

Le Conseil a par ailleurs noté qu'une demande d'inscription à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale d'un projet de résolution identique à celui proposé par le CCE de l'UES TOTAL AGSH a été examiné par le Conseil de Surveillance du FCPE Total Actionariat France. Celui-ci a rejeté après examen, lors de sa réunion du 4 avril 2018, cette demande d'inscription.

En conséquence, le Conseil d'administration a décidé de ne pas agréer cette résolution.

(1) Ce nombre de 124,1 millions d'actions est différent de celui figurant dans le Document de référence 2017 de 126,9 millions d'actions. En effet, ce dernier inclut à tort les actions détenues en direct par d'anciens salariés (2,8 millions d'actions) qui ne doivent pas être prises en compte dans l'actionariat salarié tel que prévu par l'article L. 225-102 du Code de commerce.

(2) Sauf dispositions spécifiques des règlements de fonds requérant une majorité renforcée notamment s'agissant des décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du fonds.

DEMANDE DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS (visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce)

Réduisons les émissions de CO₂... les documents prévus par le Code de commerce sont accessibles sur le site total.com (rubrique : Actionnaires / Assemblées générales)
il vous est toutefois possible de recevoir ces documents par courrier, en retournant la demande ci-dessous à BNP Paribas Securities Services avant l'Assemblée générale.

Je soussigné(e),

Nom _____ Prénoms _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

agissant en qualité d'actionnaire de **TOTAL S.A.**

demande à la Société de m'adresser, sans frais pour moi, avant la réunion de l'Assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2018, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à _____, le _____ 2018 signature :

Nota : en application de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

Pour bénéficier de cette faculté, l'actionnaire devra le mentionner sur la présente demande.

À ADRESSER À

BNP Paribas Securities - Service Assemblées Générales - CTS Assemblées générales - Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin cedex - télécopie : +33 (0)1 40 14 58 90

Les informations détaillées concernant les activités exercées par le Groupe, les comptes sociaux, les comptes consolidés, le rapport de gestion ainsi que les autres informations légales sont regroupées dans le Document de référence de TOTAL S.A. pour 2017.



Crédits photos : PASCAL Laurent - TOTAL, ROUSSEL Marc - TOTAL, SORDOILLET Patrick - TOTAL, PERRIN Guillaume - TOTAL, BLAISE Bernard - TOTAL, GERHARDT Kristian - TOTAL, LABELLE Michel - TOTAL. **Création impression :** Advence.

Rendez-vous sur
www.total.com

CONTACTS

Service des Relations actionnaires individuels

TOTAL S.A.

Tour Coupole

2, place Jean Millier

92078 Paris La Défense Cedex - France (adresse postale)

Courriel : actionnaires@total.com

Tél. (service disponible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, heure de Paris) :

Depuis la France : **0 800 039 039** Service & appel gratuits

la Belgique : 02 288 3309

le Royaume-Uni : 020 7719 6084

l'Allemagne : 30 2027 7700

les autres pays : +33 1 47 44 24 02

Service des Relations investisseurs institutionnels

Total Finance Corporate Services

10 Upper Bank Street

Canary Wharf

London E14 5BF - Royaume-Uni

Courriel : ir@total.com

Tél. : +44 (0) 207 7197 962

Total American Services Inc.

1201 Louisiana Street, Suite 1800

Houston, TX 77002 - États-Unis

Courriel : ir.tx@total.com

Tél. : +1 (713) 483 - 5070



TOTAL S.A.

Siège social :

2, place Jean Millier – La Défense 6

92400 Courbevoie – France

Capital social : 6 622 899 285 euros

RCS 542 051 180 Nanterre

www.total.com